

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. ORGANISATION DE LA SECTION DE PSYCHOLOGIE	1
2. ORIENTATION	2
3. DIVERSES PRESTATIONS AU SEIN DE LA SECTION	3
4. ORGANISATION DES ÉTUDES À LA SECTION DE PSYCHOLOGIE	5

BACCALURÉAT EN PSYCHOLOGIE

5. BACCALURÉAT UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE	8
6. POURSUITE DES ÉTUDES	11
7. LISTE DES COURS DU BACCALURÉAT UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE 2006-2007	
1 ^{ÈRE} PÉRIODE – B1	12
8. LISTE DES COURS DU BACCALURÉAT UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE 2006-2007	
2 ^{ÈME} PÉRIODE – B2	13
9. LISTE DES COURS DU BACCALURÉAT UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE 2006-2007	
3 ^{ÈME} PÉRIODE – B3	14
10. RÈGLEMENT DU BACCALURÉAT UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE	16

MAÎTRISE EN PSYCHOLOGIE

11. MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE	22
12. LISTE DES COURS DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE 2006-2007	24
12.1. ORIENTATION PSYCHOLOGIE AFFECTIVE	24
12.2. ORIENTATION PSYCHOLOGIE CLINIQUE	26
12.3. ORIENTATION PSYCHOLOGIE COGNITIVE	28
12.4. PSYCHOLOGIE DÉVELOPPEMENTALE	30
12.5. ORIENTATION PSYCHOLOGIE SOCIALE	32
12.6. ENSEIGNEMENTS MÉTHODOLOGIQUES ET STATISTIQUES	33
13. RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE	34

MAÎTRISE EN LOGOPÉDIE

14. MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE	42
15. PROGRAMME DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE	45
16. RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE	46

ÉTHIQUE

17. CODE D'ÉTHIQUE	54
ADDENDUM AU CODE D'ÉTHIQUE DE LA FACULTÉ	59

Informations générales



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

**FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. ORGANISATION DE LA SECTION DE PSYCHOLOGIE

DÉCANAT DE LA FPSE

Doyen : Bernard Schneuwly – bur. 3142
tél. 022 379 90 01
Doyen-FPSE@pse.unige.ch

Vice-doyens : Mireille Betrancourt et Gabriel Mugny

Secrétariat : Sonia Sturm – bur. 3140
tél. 022 379 90 02
fax. 022 379 90 20
Sonia.Sturm@pse.unige.ch

PRÉSIDENTE DE LA SECTION DE PSYCHOLOGIE

Président : Martial Van der Linden – bur. 3133

Vice-président : Guido Gendolla - bur. 3133
presidence-psy@pse.unige.ch

Secrétariat de la présidence : Brigitte Dubois – bur. 3135
tél. 022 379 90 08
fax. 022 379 90 29
Brigitte.Dubois@pse.unige.ch

CORPS ENSEIGNANT

Les contacts des enseignants figurent dans l'annuaire de l'Université. Une recherche par nom peut être lancée depuis la page:

<http://adresse.unige.ch/cgi-bin/tous-en-un>

Les informations sont mises à jour régulièrement.

Le premier chiffre du n° de bureau à UniMail indique l'étage, le deuxième l'aile (ex : 3104 = 3ème étage, aile 1), " P " indique le bâtiment Uni Pignon, situé au 40, bd du Pont-d'Arve.

ADMINISTRATION DE LA FPSE

Administrateur : Pierre Batardon - bur. 3134
tél. 022 379 90 04
Pierre.Batardon@pse.unige.ch

Administratrice adjointe : Isabelle Boulanger - bur. 3158
tél. 022 379 90 70
Isabelle.Boulanger@pse.unige.ch

Secrétariat : Patricia Darre & Sonia Descals
bur. 3138
tél. 022 379 9005 & 9006
Patricia.Darre@pse.unige.ch
Sonia.Descals@pse.unige.ch

INSTANCES DE LA SECTION

Conseil de Section

Christiane Gillièron Paléologue, Présidente

Collège des professeurs

Martial Van der Linden, Président

Collège des professeurs ordinaires

Martial Van der Linden, Président

Collège des docteurs

Claude-Alain Hauert, Président

Commission permanente de gestion

Martial Van der Linden, Président

Commission Plan d'Études

Martial Van der Linden, Président

Commission de stages

Martial Van der Linden, Président

Commission d'équivalences et de mobilité

Anastasia Tryphon, Présidente

Commission d'examen des oppositions

Martial Van der Linden, Président

Commission d'admission des non porteurs de maturité

Marie-Paule Michiels, Présidente

Commission romande de coordination des études en psychologie (CRCEP)

Anik de Ribaupierre et Ulrich Frauenfelder

INFORMATIONS GÉNÉRALES

2. ORIENTATION

CONSEILLÈRES AUX ÉTUDES

Anastasia Tryphon – Bur. 3111
 tél. 022 379 82 07
 fax. 022 379 90 49
 Anastasia.Tryphon@pse.unige.ch
 Réception : mardi de 10h à 12h et sur rendez-vous.

Informations sur les programmes d'études de la section de psychologie (Baccalauréat et Maîtrise universitaire en psychologie, Maîtrise universitaire en logopédie), Maîtrise universitaire en sciences et technologies de l'apprentissage et de la formation (MALTT), équivalences, mobilité.

Marie-Paule Michiels - Bur. 3125
 tél. 022 379 90 15
 fax. 022 379 90 49
 Marie-Paule.Michiels@pse.unige.ch
 Réception : mercredi de 10h à 12h et sur rendez-vous.

Informations sur les oppositions, recours, non porteurs de maturité, stages.

Secrétariat des conseillères aux études:

Martine Pasquali – bur. 3109
 tél. 022 379 90 16
 fax 022 379 90 49
 Martine.Pasquali@pse.unige.ch
 Réception : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h

SECRETARIAT DES ÉTUDIANT-E-S EN PSYCHOLOGIE

Bureau 3103
 tél. 022 379 90 30
 fax. 022 379 90 49
 Réception : lundi, mardi, mercredi, vendredi 9h45 à 12h15,
 jeudi 13h45 -16h15

Anne Dia
 Anne.Dia@pse.unige.ch (bachelor et master)

Denise Fatio
 Denise.Fatio@pse.unige.ch (bachelor, master, licence)

Catherine Ona
 Catherine.Ona@pse.unige.ch (bachelor, master, DESS)

SECRETARIAT DES DOCTORANTS

Mme Véronique Moreau-Fegly – Bur. 3166
 tél. 022 379 90 90
 Veronique.Moreau@pse.unige.ch
 Réception: sur rendez-vous

SECRETARIAT DE LOGOPÉDIE

Christiane Martin – Bur. P 710
 tél. 022 379 91 55
 (lundi après-midi ; mardi, mercredi et jeudi toute la journée)
 Christiane.Martin@pse.unige.ch

SECRETARIAT DE TECFA

Mme Véronique Moreau-Fegly
 tél. 022 379 93 75
 Veronique.Moreau@pse.unige.ch
 Réception: sur rendez-vous

INFORMATIONS GÉNÉRALES

3. DIVERSES PRESTATIONS AU SEIN DE LA SECTION

INFORMATION AUX ÉTUDIANT-E-S

ATTENTION !!! Toutes les informations au sujet des conditions d'immatriculation à l'Université de Genève se trouvent sur le site du Service concerné : <http://www.unige.ch/dase/?buimi/admission.html>

Les étudiant-e-s inscrit-e-s à la faculté sont informé-e-s sur :

- les horaires et lieux de cours
- les dates et lieux des examens
- les directives et les diverses séances d'information
- etc.

par le biais des pages internet de la faculté <http://www.unige.ch/fapse/> et de l'intranet de l'université et de la section.

Des courriers électroniques sont adressés aux étudiant-e-s **exclusivement** via leur adresse personnelle à l'université ...@etu.unige.ch ; ils-elles sont donc tenu-e-s de consulter ce compte e-mail.

EXAMENS

Chaque enseignement, stage et recherche inclus, est validé par une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiant-e-s. Les connaissances des étudiant-e-s sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.

Le procès-verbal de chaque étudiant-e est publié après la session d'examens sur une page électronique sécurisée à laquelle l'étudiant-e a accès avec son code personnel depuis un lien disponible sur la page d'accueil du site internet de la Faculté www.unige.ch/fapse.

Seuls les procès verbaux (signés par le doyen de la faculté) attestant la réussite d'une étape (propédeutique, baccalauréat universitaire) sont adressés par courrier à l'étudiant-e. Pour les notes des étapes intermédiaires, les étudiant-e-s sont renvoyé-e-s sur le site de la Faculté.

FRAUDE (ART. 39 DU RÈGLEMENT DE L'UNIVERSITÉ)

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le jury, ou le cas échéant, le-la surveillant-e fait immédiatement un rapport au-à la doyen-ne de la faculté ou au-à la président-e de l'école qui examine la situation. Le Collège des professeur-e-s peut annuler tous les examens subis par le-la candidat-e dans la session et ajourner les examens du-de la candidat-e à une autre session. L'annulation de la session entraîne l'échec du-de la candidat-e à cette session. Le Collège des professeur-e-s peut aussi, le cas échéant, proposer au Rectorat l'exclusion temporaire ou définitive de l'Université.

MÉDECIN-CONSEIL

L'étudiant-e qui tombe malade ou subit un accident pendant la session d'examen et qui, de ce fait, ne peut se présenter à un(des) examen(s) au(x)quel(s) il-elle est régulièrement inscrit-e doit **remettre dans les trois jours, un certificat médical** pertinent au secrétariat des étudiant-e-s concerné (art. 37 du règlement de l'Université). Le cas de force majeure demeure réservé.

Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, la Faculté peut décider de soumettre à l'examen d'un médecin conseil les certificats médicaux produits par les étudiant-e-s. L'étudiant-e qui présente un certificat médical doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone auxquels il-elle peut être atteint-e en permanence en vue - le cas échéant - d'une visite de contrôle.

RIOR – RÈGLEMENT INTERNE RELATIF AUX PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours, le RIOR est applicable. Il peut être consulté auprès des conseillères aux études de la Section de psychologie ou de l'Administrateur de la Faculté. Il est également accessible à l'adresse suivante : <http://www.unige.ch/reglement/rior/>.

BIBLIOTHÈQUE

salle 1350 – tél. 022 379 92 92 – fax 022 379 92 99
 web : www.unige.ch/biblio/fapse/ - e-mail : biblio@pse.unige.ch
 prêt : lundi-vendredi 9h-18h45, samedi 9h-11h45
 salle de lecture : lundi-vendredi 8h-22h, samedi 9h-17h, dimanche et jours fériés 14h-18h
 service de référence : lundi-mercredi 10h-12h & 14h-16h30 / jeudi-vendredi 14h-16h30

SALLE INFORMATIQUE

A Uni-Mail, des moniteurs guident et conseillent les étudiant-e-s dans l'utilisation des outils mis à leur disposition par l'Université. Ils se trouvent dans les salles informatiques (3183-3189 – 3ème étage) et au rez-de-chaussée de la bibliothèque FPSE (1350). La présence des moniteurs est fonction de l'ouverture du bâtiment et adaptée aux variations des besoins selon les périodes de l'année ; les horaires sont affichés dans les salles et toujours accessibles sur le site : <http://www.unige.ch/fapse/infoetu/>

SERVICE MILITAIRE

Conseiller FPSE de l'Officier de liaison : Prof. Pierre Dasen – bur. P 602 - tél. 022 3799621
 Pour faire repousser un cours de répétition, l'étudiant-e doit transmettre par courrier interne au Prof. Dasen le formulaire ad hoc (à retirer au secrétariat des étudiant-e-s). La demande doit impérativement être faite au moins 14 semaines à l'avance.

ADEPSY (ASSOCIATION DES ÉTUDIANT-E-S EN PSYCHOLOGIE)

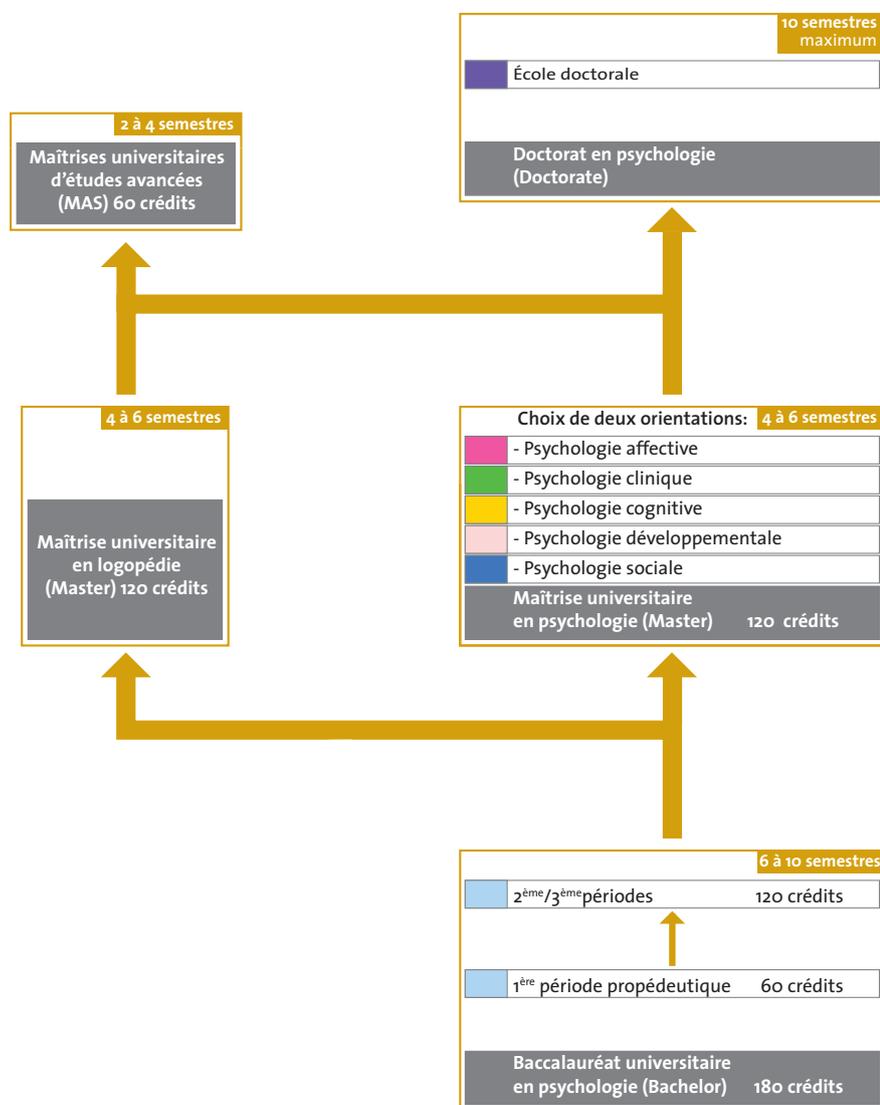
site : <http://www.unige.ch/asso-etud/adepsy> - e-mail : adepsy@pse.unige.ch
 boîte aux lettres : UniMail n°394 – 3ème étage (vers la salle informatique)- Bureau M 3128

AUTRES INFORMATIONS GÉNÉRALES

Tous les services (administratifs, sociaux, etc.) et activités (culturelles, sportives, etc.) que l'Université de Genève a mis en place pour les étudiant-e-s sont regroupés au sein de la Division administrative et sociale des étudiant-e-s (DASE). Les informations sur ces services et activités sont accessibles depuis la page www.unige.ch/dase. Des brochures reprenant ces informations peuvent être retirées auprès des huissiers des bâtiments de l'Université.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

4. ORGANISATION DES ÉTUDES À LA SECTION DE PSYCHOLOGIE



Dès la rentrée 2006-07, la section de psychologie admet les étudiant-e-s uniquement dans les programmes conformes à la réforme de Bologne. Selon cette réforme, la formation de base en psychologie comprend deux cursus: le baccalauréat universitaire en psychologie, d'une durée de 3 ans correspondant à 180 crédits ECTS et la maîtrise universitaire en psychologie, d'une durée de 2 ans correspondant à 120 crédits ECTS. L'obtention de la maîtrise universitaire en psychologie permet l'accès aux maîtrises universitaires d'études avancées en psychologie* et au doctorat en psychologie.

La formation en logopédie comprend également deux cursus: le baccalauréat universitaire en psychologie, d'une durée de 3 ans correspondant à 180 crédits ECTS et la maîtrise universitaire en logopédie, d'une durée de 2 ans correspondant à 120 crédits ECTS. L'accès à la maîtrise universitaire en logopédie se fait sur dossier.

* sous réserve d'acceptation des programmes par les instances compétentes

Baccalauréat en psychologie



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

BACCALAURÉAT EN PSYCHOLOGIE

5. BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE

CONDITIONS D'ADMISSION

Pour s'inscrire au Baccalauréat universitaire en Psychologie l'étudiant-e doit remplir les conditions d'immatriculation de l'université de Genève. (Demandes d'admission et d'immatriculation à l'espace administratif des étudiant-e-s : <http://www.unige.ch/dase/?buimi/admission.html>)

OBJECTIF

Le Baccalauréat universitaire en Psychologie est le premier cursus de la formation de base en psychologie. Il a comme but de faire acquérir les bases des différents domaines de la psychologie. Ces domaines sont abordés à la fois sous leur aspect théorique et méthodologique, notamment par les enseignements de statistiques, de méthodologie et des travaux pratiques. La troisième période du baccalauréat universitaire en psychologie permet à l'étudiant-e de préciser ses intérêts, par l'offre d'un grand nombre de cours à choix ou libres, le préparant ainsi à l'entrée à la Maîtrise universitaire en Psychologie, deuxième cursus des études de base en psychologie.

CRÉDITS ECTS

La réussite d'un enseignement donne droit au nombre déterminé de crédits fixé par le plan d'études, en référence au système ECTS (European Credit Transfer System = Système de transfert de crédit européen). Un crédit ECTS correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant-e (présence aux cours, travail personnel, préparation des examens, etc.).

	1^{re} PÉRIODE DE BACCALAURÉAT (B1)	2^{de} PÉRIODE DE BACCALAURÉAT (B2)	3^{de} PÉRIODE DE BACCALAURÉAT (B3)
COURS OBLIGATOIRES	45	42	27
COURS À OPTION (CHOIX DANS UNE LISTE)	6	12	21
COURS LIBRES (HORS-SECTION)	9	6	12
TOTAL CRÉDITS	60 ECTS	60 ECTS	60 ECTS

Les cours obligatoires sont suivis par tous les étudiant-e-s ; l'inscription à ce type de cours est automatique.

Les cours à option doivent être choisis dans les liste proposées, à concurrence du nombre de crédits requis. Les étudiant-e-s de B1 choisissent exclusivement dans la liste de B1 ; les étudiant-e-s de B2 peuvent choisir des cours à option dans la liste de B1 et B2 ; les étudiant-e-s de B3 peuvent choisir dans la liste de B1, B2 et B3.

Les cours libres peuvent être pris dans la section des Sciences de l'éducation ou dans une autre faculté de l'Université de Genève ou d'une autre université suisse. Les cours de langue ne sont pas validés.

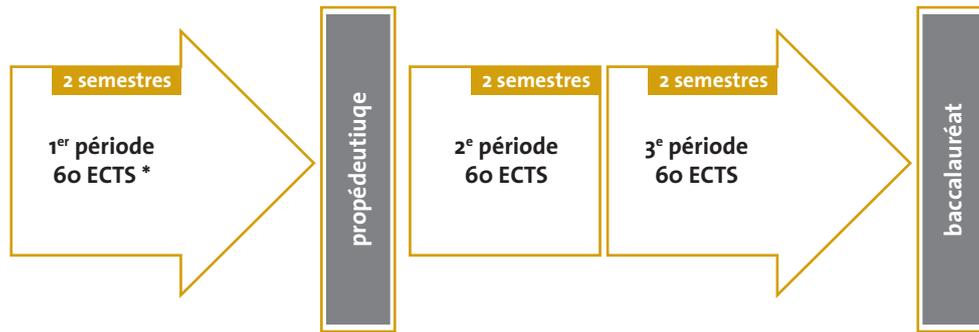
DURÉE DES ÉTUDES

Les études du Baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études portant chacune, en principe, sur 2 semestres.

La première période constitue une année propédeutique ; la réussite de celle-ci est une condition de passage en deuxième période.

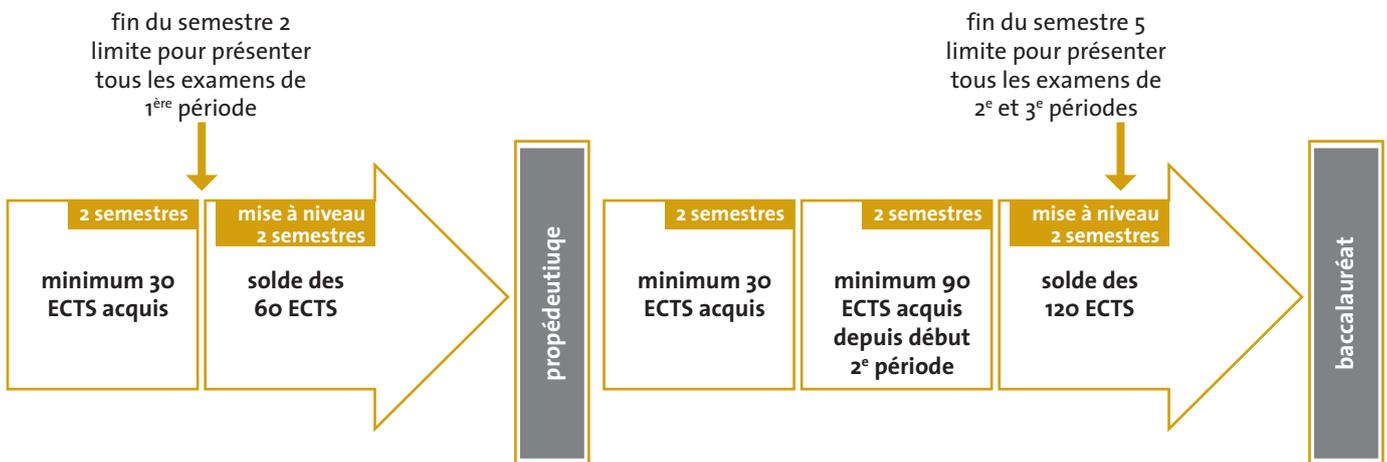
La durée des études pour l'obtention du Baccalauréat correspond en principe à 6 semestres (10 semestres au maximum).

Parcours en 6 semestres :



* en cas d'obtention de 54 crédits au minimum, passage conditionnel en 2e période

Parcours en 10 semestres :



INSCRIPTIONS

Les inscriptions se font au secrétariat des étudiant-e-s de la section (Bureau 3103). Les étudiant-e-s sont inscrits d'office aux cours obligatoires de leur période. Ils disposent de 3 semaines après le début du semestre pour s'inscrire aux cours à option et aux cours libres.

Attention! Pour les cours libres hors section de psychologie il est impératif de se renseigner auprès des secrétariats concernés notamment pour les délais d'inscription aux examens.

ÉQUIVALENCES

Des équivalences ponctuelles pour des études universitaires antérieures peuvent être accordées. L'étudiant-e qui désire obtenir des équivalences doit adresser une lettre à la commission en joignant les justificatifs (pv avec notes et crédits). La commission n'entre pas en matière pour des cours suivis et validés hors université. Les démarches sont à effectuer au plus tard 3 semaines après le début du semestre. Aucune demande ne sera prise en considération après ce délai.

RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

Durant la 3^e période, l'étudiant-e peut effectuer une recherche empirique facultative, assimilée aux enseignements libres et équivalant à 12 crédits ECTS au maximum, qui conduit à la rédaction d'un rapport de recherche. Le travail de recherche de 3^e période est dirigé par un-e membre du corps professoral, un-e maître d'enseignement et de recherche ou un-e maître assistant-e de la section de Psychologie.

Il fait l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant-e et l'enseignant-e responsable, accord qui fixe : les objectifs de la recherche, la nature, l'étendue, le nombre de crédits et la durée du travail à accomplir par l'étudiant-e, la forme du rapport final et celle de l'évaluation (note minimale exigée : 4).

STAGE

Durant les 2^e et 3^e périodes, l'étudiant-e peut accomplir un stage facultatif équivalant à 6 crédits ECTS, assimilé aux enseignements libres et correspondant à quatre semaines de travail à plein temps, qui conduit à la rédaction d'un rapport de stage.

L'étudiant-e qui se propose de faire un stage doit : a) trouver une place de stage; b) présenter à la Commission de stages l'accord écrit d'un-e professeur-e de la Section sous la responsabilité duquel-de laquelle il-elle effectuera son stage et qui évaluera son rapport de stage; c) soumettre son projet à la Commission de stages.

Le stage est validé et donne droit à 6 crédits lorsque : a) le projet a été approuvé par la Commission de stages; b) l'étudiant-e a fourni une attestation, délivrée par l'institution où le stage a été effectué et selon laquelle ce stage équivaut à quatre semaines de travail à temps plein; c) l'étudiant-e a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du rapport de stage.

BACCALAURÉAT EN PSYCHOLOGIE

6. POURSUITE DES ÉTUDES

PRÉPARATION AUX MAÎTRISES UNIVERSITAIRES DE LA FACULTÉ

Le grade de Baccalauréat universitaire en psychologie ne donne pas droit au titre de psychologue. Dès son entrée en 3^e période du Baccalauréat, l'étudiant-e se prépare à une Maîtrise et choisit certains de ses enseignements en fonction de la Maîtrise envisagée.

La section de Psychologie propose :

une **Maîtrise universitaire en Psychologie** (voir page 22) . Certaines orientations de la Maîtrise universitaire en Psychologie exigent des co-requis Un enseignement de Baccalauréat co-requis pour la Maîtrise est un enseignement qui doit être suivi en 3^e période de Baccalauréat. Il s'agit des cours suivants :

Psychologie Affective

71145 TP Observation et micro-analyse du comportement
74176 Psychologie affective et ses applications

Psychologie Clinique

74180 TP Evaluation psychologique
74172 Evaluation psychologique : Tests et questionnaires

Psychologie Développementale

74181 TP Psychologie du développement
74177 Développement cognitif dans une perspective lifespan (n'est pas donné en 2006-07)

- une **Maîtrise universitaire en Logopédie** (admission sur dossier, cours pré-requis demandés, voir page 42

La section des Sciences de l'éducation offre :

- une **Maîtrise universitaire en éducation spéciale**
- une **Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation, Orientation formation des adultes**
- une **Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation, Orientation Analyse et intervention dans les systèmes éducatifs** (pour les conditions d'admission voir le Catalogue de la section des Sciences de l'éducation)

L'unité TECFA propose

- une **Maîtrise universitaire en Sciences et technologies de l'apprentissage et de la formation** (admission sur dossier ; informations disponibles sur Internet depuis l'adresse <http://tecfa.unige.ch/>).

PRÉPARATION À UNE MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE D'UNE AUTRE UNIVERSITÉ SUISSE

Les titulaires du Baccalauréat universitaire en psychologie de Genève peuvent poursuivre leurs études au niveau de la Maîtrise universitaire en psychologie dans les autres universités suisses. Des informations sur les programmes des autres universités romandes (Fribourg, Lausanne ou Neuchâtel) se trouvent sur le site de la Commission romande de coordination des études en psychologie (CRCEP) : <http://www.unifr.ch/psycho/crcep/>

PRÉPARATION À UNE MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'UNE AUTRE FACULTÉ

L'étudiant-e au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire en psychologie peut accéder à d'autres formations de Maîtrise proposées par les différentes facultés de l'Université de Genève.

Attention cependant, les conditions d'admission varient d'une maîtrise à l'autre, des compléments d'études peuvent être exigés avant ou pendant la maîtrise. Dans certains cas, l'entrée peut dépendre d'une procédure d'admission particulière. Il est conseillé à l'étudiant-e de visiter les pages internet des différentes facultés ou de s'informer auprès des conseillers/ères aux études respectifs/ves afin de prendre connaissance de l'offre et des conditions d'admission.

BACCALAURÉAT EN PSYCHOLOGIE

7. LISTE DES COURS DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE 2006-2007 - 1^{ÈRE} PÉRIODE – B1

45 CRÉDITS OBLIGATOIRES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES*
71102	Anatomie et physiologie du système nerveux	5	M. Mühlethaler, L. Bernheim, M. Raggenbass	A
74102	Introduction à la méthodologie et aux analyses de données en psychologie	8	NN*	A
71105	Motivation et apprentissage	5	G. Gendolla	A
71118	Introduction à la psychologie clinique	3	B. Goguikian Ratcliff	H
7111B	Savoir-faire académique	3	C. Ballaz	A
7111E	Champs professionnels en psychologie	3	N. Schneider	E
7111G	Psychologie de la personnalité	3	F. Caspar	H
71121	Psychologie cognitive	5	D. Kerzel	A
74100	La méthode expérimentale en psychologie	5	C.-A. Hauert	A
74101	Psychologie du développement cognitif I	5	P. Barrouillet	A

6 CRÉDITS EN OPTION À CHOISIR DANS LA LISTE SUIVANTE				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
7111H	Relations interpersonnelles	3	F. Caspar	E
71131	Développement et apprentissages moteurs	3	C.-A. Hauert	H
74110	Développement social et affectif	3	G. Vief	E
74111	Introduction à l'usage pédagogique des technologies de l'information et de la communication	6	D. Peraya	A
74112	Introduction à l'histoire de la psychologie	3	M. Ratcliff	H

9 CRÉDITS DE COURS LIBRES (HORS SECTION POSSIBLE)

* A= annuel, H= semestre d'hiver, E= semestre d'été, NN= non nommé

- **Les cours obligatoires** sont suivis par tous les étudiant-e-s ; l'inscription à ce type de cours est automatique.
- **Les cours en option** doivent être choisis exclusivement dans la liste proposée, à concurrence du nombre de crédits requis.
- **Les cours libres** peuvent être pris dans la section des Sciences de l'éducation, dans une autre faculté de l'Université de Genève ou d'une autre université suisse. Les cours de langue ne sont pas admis.

Attention !!! Pour les cours libres hors section de psychologie il est impératif de se renseigner auprès des secrétariats concernés notamment pour les délais d'inscription aux examens.

BACCALAURÉAT EN PSYCHOLOGIE
8. LISTE DES COURS DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE
EN PSYCHOLOGIE 2006-2007 - 2^{ÈME} PÉRIODE – B2

42 CRÉDITS OBLIGATOIRES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDIT ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
7111C	Psycholinguistique	5	U. Frauenfelder P. Zesiger	A
7111D	Psychopathologie développementale I	3	Ch. Robert-Tissot	E
71120	Psychologie sociale	5	G. Mugny	H
71122	Psychologie différentielle	5	J.-L. Roulin	A
71152	Statistiques en psychologie I	8	O. Renaud, NN	A
71127	Psychopathologie de l'adulte	3	M. Van der Linden	H
71133	Psychologie de l'émotion	5	D. Sander	A
74150	Travaux pratiques obligatoires, Tests	4	T. Lecerf	H+E
74151	Travaux pratiques obligatoires, Méthode expérimentale	4	R. Maurer	H+E

12 CRÉDITS EN OPTION À CHOISIR DANS LA LISTE SUIVANTE (OU DANS LA LISTE DES COURS EN OPTION DE B1)				
71124	Méthodologie	5	Ch. Gillieron Paléologue	A
71136	Psychologie sociale appliquée I	3	F. Buschini	E
74140	Les bases affectives de la motivation	3	G. Gendolla	E
74141	Introduction à la psychologie légale	6	Ph. Jaffé	A
74143	Approches systémiques	3	O. Réal	E
74144	Eco-éthologie: Evolution phylogénétique des comportements	3	R. Maurer	E
74145	Processus sensoriels et perceptifs	3	D. Kerzel	H
74146	Ergonomie des interactions personne-machine	3	M. Bétrancourt	H
74147	Environnements d'apprentissage informatisés	3	M. Bétrancourt	E
7217C	Approche psychologique du champ religieux	3	P.-Y. Brandt	H
74148	Approche psychologique du champ religieux et approfondissement. Images, représentations, expériences de Dieu : Perspectives cognitives (cours annuel incluant le 7217C)	6	P.-Y. Brandt	A

6 CRÉDITS DE COURS LIBRES (HORS SECTION POSSIBLE)

BACCALAURÉAT EN PSYCHOLOGIE
9. LISTE DES COURS DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE
EN PSYCHOLOGIE 2006-2007 - 3^{ÈME} PÉRIODE – B3

21 CRÉDITS OBLIGATOIRES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
71128	Neuropsychologie	3	M. Van der Linden	E
7212E	L'entretien psychologique	3	Ch. Robert-Tissot	H
74160	Approches biologiques et méthodes d'investigation	3	enseignants hors-faculté	H
74163	Théorie des tests	3	T. Lecerf	E
74164	Evaluation psychologique : Principes et démarches	3	enseignants du domaine clinique	E
74165	Statistiques en psychologie II *	6	P. Viviani	A

6 CRÉDITS OBLIGATOIRES DE TP À CHOISIR DANS LA LISTE SUIVANTE				
71143	TP Psychologie sociale	3	J. Falomir F. Lorenzi-Cioldi	E
71145	TP Observation et micro-analyse du comportement	3	S. Kaiser	H+E
74180	TP Evaluation psychologique (co-requis cours No 74172)	3	G. Ceschi	H+E
74181	TP Psychologie du développement	3	NN	H+E
74182	TP Psychologie du langage A **	3	J. Franck	H
74183	TP Psychologie du langage B**	3	J. Franck	E

21 CRÉDITS EN OPTION À CHOISIR DANS LA LISTE SUIVANTE (OU DANS LA LISTE DES COURS EN OPTION DE B2 ET/OU DE B1)				
7111I	Psychologie de la déficience mentale	3	K. Barisnikov	H
7111J	Psychologie des déficiences sensori-motrices	3	R. Millan	E
72118	Psycholinguistique expérimentale I : Langage oral	3	U. Frauenfelder	H
74178	Psycholinguistique expérimentale II : Langage écrit	3	NN	E
72122	Psycholinguistique développementale I : Langage oral	3	NN	H
74179	Psycholinguistique développementale II : Langage écrit	3	P. Zesiger	E
7217D	Phonétique et phonologie	3	J.-Ph. Goldman	H
74170	Stress: Analyse, intervention, maîtrise I	3	S. Kaiser	E
74171	Les approches psychothérapeutiques	3	F. Caspar	H
74172	Evaluation psychologique : Tests et questionnaires	3	enseignants du domaine clinique	H
74174	Bases anatomo-physiologiques de l'audiophonologie	3	P. Dulguerov J.-Ph. Guyot	H
74176	Psychologie affective et ses applications	3	T. Wranik	H
74177	Développement cognitif dans une perspective lifespan (n'est pas donné en 2006-2007)	3	A. de Ribaupierre	H

12 CRÉDITS DE COURS LIBRES (HORS SECTION POSSIBLE)

* Les étudiant-e-s qui ont suivi le cours No 71125 – Statistiques II – en 2005-06 doivent choisir un autre cours, dans la liste des cours en option de B3, en lieu et place du No 74165 proposé en 2006-07.

** Les étudiant-e-s qui souhaitent entreprendre une maîtrise en logopédie doivent obligatoirement inscrire les deux TP du langage (A et B). Les autres étudiant-e-s ne sont autorisé-e-s à suivre qu'un seul TP de Langage, soit le A, soit le B.

NB : Les descriptifs des cours figurent sur le site web de l'université et sont à consulter à l'adresse suivante:

http://wadme.unige.ch:3149/pls/opprg/w_rech_cours.debut

BACCALAURÉAT EN PSYCHOLOGIE

10. RÉGLEMENT DU BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE (BACHELOR OF SCIENCE IN PSYCHOLOGY)

APPROUVÉ PAR LE RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ LE 23 AOÛT 2005

Le masculin est utilisé au sens générique. Il désigne tant les femmes que les hommes.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

- 1.1 La Faculté prépare au Baccalauréat universitaire en Psychologie (Bachelor of Science in Psychology), premier cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).
- 1.2 L'obtention du Baccalauréat universitaire est une condition pour l'accès à un deuxième cursus de la formation de base, la Maîtrise universitaire. L'accès à certaines Maîtrises universitaires peut être lié à des conditions particulières conformément à leurs règlements respectifs.

ARTICLE 2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

- 2.1 La formation du Baccalauréat universitaire en Psychologie (ci-après 'Baccalauréat') a pour but d'acquérir les bases des différents domaines de la psychologie.
- 2.2 Les études de Baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études successives, qui correspondent chacune à un volume d'études équivalant à une année d'études à plein temps (60 crédits).
- 2.3 Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux cours, travail personnel, préparation des examens, etc.).
- 2.4 Le Baccalauréat est obtenu lorsque l'étudiant a acquis 180 crédits selon le plan d'études du Baccalauréat.

IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 3. IMMATRICULATION

Pour être admises aux études de Baccalauréat, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ARTICLE 4. ADMISSION

Les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Genève ne sont admis que pour la rentrée universitaire d'octobre.

ARTICLE 5. REFUS D'ADMISSION ET ADMISSION CONDITIONNELLE

- 5.1 Critères de refus
Les situations suivantes constituent des critères de

- refus lorsqu'elles se sont produites dans les cinq années précédant la demande d'admission :
 - a. élimination antérieure d'une même branche d'études (psychologie) d'une université ou haute école suisse ou étrangère ou
 - b. éliminations antérieures de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères ;
- 5.2 Critère d'admission conditionnelle
La situation suivante constitue un critère d'admission conditionnelle lorsqu'elle s'est produite dans les cinq années précédant la demande d'admission :
une élimination d'une faculté (ou subdivision) d'une université ou haute école suisse ou étrangère (sous réserve de l'article 5.1.a) ;
- 5.3 Les étudiants bénéficiant d'une admission conditionnelle doivent acquérir les 60 crédits de la première période au plus tard à la session d'examens d'octobre de l'année suivant leur admission.
- 5.4 Les décisions sont prises par le doyen de la Faculté, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 6. REPRISSE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

Les étudiants qui ont quitté la Section sans avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par la présidence de la Section. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ARTICLE 7. ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

- 7.1 Après immatriculation, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la présidence de la Section, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité désignée par le Conseil de Section.
- 7.2 Durant les 2^e et 3^e périodes d'études (cf. art. 2.2 et 10.1), les étudiants peuvent effectuer un ou deux semestres d'études dans une autre Université. La durée maximale d'études dans une autre Université pour les deux périodes réunies est d'un an. En accord avec la Commission d'équivalences et de mobilité, ils établissent un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat.

- 7.3 La Commission d'équivalences et de mobilité, désignée par le Conseil de Section sur proposition du Collège des professeurs de la Section,
- préavise les attributions d'équivalences à l'intention des instances compétentes,
 - statue au plan académique sur les conditions de mobilité des étudiants.

Elle est composée du président ou du vice-président de la Section, de trois membres du corps professoral, de deux membres du corps intermédiaire et du conseiller aux études de la Section. Dans la mesure du possible, tous les domaines de la psychologie enseignés dans la Section sont représentés.

- 7.4 Au moins 120 des 180 crédits exigés pour l'obtention du Baccalauréat doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études du Baccalauréat universitaire en Psychologie de l'Université de Genève.

PROGRAMME D'ÉTUDES

ARTICLE 8. DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 8.1 Pour obtenir le Baccalauréat, l'étudiant doit acquérir 180 crédits correspondant en principe à une durée d'études de six semestres.
- 8.2 Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 8.3 La durée maximale des études est de dix semestres. L'étudiant qui n'obtient pas son Baccalauréat dans ce délai est éliminé, sauf dérogation accordée par le doyen de la Faculté.
- 8.4 Le doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée des études si l'étudiant désire faire des études à temps partiel ou si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande par écrit au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section.

ARTICLE 9. CONGÉ

- 9.1 Conformément à l'article 19 du Règlement de l'Université de Genève (RU), l'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de la Faculté qui transmet sa décision à la Division administrative et sociale des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 9.2 La durée du congé n'excède cependant pas deux ans.

ARTICLE 10. STRUCTURE DES ÉTUDES

- 10.1 Les études de Baccalauréat sont organisées en trois périodes d'études successives : 1^{re} période, 2^e période, 3^e période. Chaque période correspond à un volume d'études équivalant à une année d'études à plein temps (60 crédits). L'étudiant doit suivre la séquence d'études dans l'ordre défini dans le plan d'études du Baccalauréat approuvé par le Collège des professeurs de Faculté et le Conseil de Faculté.

- 10.2 Les enseignements sont annuels ou semestriels et sont offerts sous forme de cours, séminaires, travaux pratiques, travaux dirigés, stages et recherches.

- 10.3 Le plan d'études prévoit : des enseignements obligatoires, des enseignements à option et des enseignements libres (dont stage et recherche), et précise la répartition des crédits attachés à chaque enseignement. Il doit être adopté chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil de Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté et préavis du Conseil de Section, après approbation par le Collège des Professeurs de la Section.

- 10.4 Sur l'ensemble des trois périodes, la proportion des enseignements obligatoires, qui incluent les enseignements recommandés par la Convention, ne dépasse pas les deux tiers des crédits du Baccalauréat.

- 10.5 La 1^{re} période d'études du Baccalauréat est dite propédeutique. Elle peut s'étendre sur quatre semestres au maximum.

Les 2^e et 3^e périodes réunies peuvent s'étendre sur un total de six semestres au maximum.

- 10.6 Deux travaux pratiques (TP), totalisant 6 crédits, sont dispensés en 2^e période et doivent être suivis par tous les étudiants. A la 3^e période, les étudiants doivent choisir des TP à concurrence de 6 crédits parmi les TP de 3^e période offerts dans le plan d'études.

ARTICLE 11. STAGE

- 11.1 Durant les 2^e et 3^e périodes, l'étudiant peut accomplir un stage facultatif, assimilé aux enseignements libres, équivalant à 6 crédits et correspondant à quatre semaines de travail à plein temps, qui conduit à la rédaction d'un rapport de stage. Il peut être effectué dans un laboratoire de recherche ou dans une autre institution sous la responsabilité d'un enseignant de la Section.
- 11.2 Une Commission de stages, désignée par le Conseil de Section sur proposition du Collège des professeurs de la Section, reconnaît les institutions ou laboratoires et approuve les projets de stage. Elle est composée de trois membres du corps professoral, d'un membre du corps intermédiaire, du conseiller aux études de la Section et d'un étudiant.
- 11.3 Le stage conduit à la rédaction d'un rapport de stage.
- 11.4 L'étudiant qui se propose de faire un stage doit :
- a. trouver une place de stage,
 - b. présenter à la Commission de stages l'accord écrit d'un professeur de la Section sous la responsabilité duquel il effectuera son stage et qui évaluera son rapport de stage,
 - c. soumettre son projet à la Commission de stage.

- 11.5 Un stage est validé et donne droit à 6 crédits si les conditions suivantes sont remplies :
- le projet a été approuvé par la Commission de stage, avant le début du stage,
 - l'étudiant a fourni une attestation, délivrée par l'institution où le stage a été effectué et selon laquelle ce stage équivaut à quatre semaines de travail à temps plein,
 - l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du rapport de stage.

ARTICLE 12. TRAVAIL DE RECHERCHE

- 12.1 Durant la 3^e période, l'étudiant peut effectuer une recherche empirique facultative, assimilée aux enseignements libres et équivalant à 12 crédits au maximum, qui conduit à la rédaction d'un rapport de recherche.
- 12.2 Le travail de recherche de 3^e période peut être dirigé par un membre du corps professoral, un maître d'enseignement et de recherche ou un maître-assistant de la Section de Psychologie.
- 12.3 Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit préalable entre l'étudiant et l'enseignant responsable de la recherche. Cet accord fixe :
- les objectifs de la recherche,
 - la nature, l'étendue, le nombre de crédits et la durée du travail à accomplir par l'étudiant,
 - la forme du rapport final et celle de l'évaluation.
- 12.4 Le rapport de recherche est validé et donne droit aux crédits prévus si les conditions suivantes sont remplies :
- l'étudiant satisfait aux conditions établies dans l'accord fixé au préalable entre l'étudiant et l'enseignant responsable
 - l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du rapport de recherche.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 13. INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONS

- 13.1 Les inscriptions aux enseignements se font auprès du secrétariat des étudiants de la Section.
- Enseignements obligatoires : l'étudiant est inscrit d'office aux enseignements obligatoires de la période. L'inscription aux enseignements obligatoires de la 3^e période a lieu deux semestres après l'entrée en 2^e période.
 - Enseignements à option et enseignements libres : l'étudiant doit s'inscrire au plus tard trois semaines après le début des enseignements.
Stage : l'étudiant doit s'inscrire dès que son projet a été approuvé par la Commission de stage (cf. art. 11).
Recherche : l'étudiant doit s'inscrire dès qu'il a conclu un accord avec l'enseignant responsable de la recherche (cf. art. 12).
- 13.2 L'inscription aux enseignements, stage et recherche inclus, vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement

la fin de cet enseignement ou comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou de recherche.

- 13.3 L'étudiant ayant échoué à la première tentative de validation est automatiquement réinscrit à la session d'octobre qui suit.
- 13.4 Il n'est pas possible de se représenter à un examen déjà acquis.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 14.1 Chaque enseignement, stage et recherche inclus, est validé par une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants. La forme de l'évaluation des stages ou recherches est précisée aux articles 11, respectivement 12.
- 14.2 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6.
- 14.3 Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit. Les conditions assorties à l'obtention des crédits pour les stages et les recherches sont précisées aux articles 11, respectivement 12.
- 14.4 L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement, stage et recherche y compris, réparties sur les trois sessions d'examens de l'année académique correspondante (février, juillet, octobre).
- 14.5 La première validation des enseignements a lieu lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'enseignement ou la remise du rapport de stage ou de recherche.
- 14.6 A chaque session, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignant responsable et un juré. Le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalant au minimum aux niveaux de Licence ou de Maîtrise universitaire.
- 14.7 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session d'examens.
- 14.8 Le Baccalauréat s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le doyen de la Faculté.

ARTICLE 15. CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 15.1 Nombre minimum de crédits à acquérir
- L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits par année sous peine d'élimination, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la période propédeutique ou le Baccalauréat soit inférieure à 30.
 - L'étudiant qui, après quatre semestres pour les 2^e et 3^e périodes réunies, n'a pas acquis un minimum de 90 crédits pour ces deux périodes réunies est éliminé.

Période propédeutique

- 15.2 L'ensemble des enseignements de la période propédeutique doit avoir été évalué une première fois au plus tard après deux semestres d'études, sous peine d'élimination, sauf dans le cas de l'obtention d'une dérogation à la durée des études (cf. article 8.4).
- 15.3 La période propédeutique (1^{er} période) exige l'acquisition de 60 crédits. Ceux-ci sont acquis lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 pour chacun des enseignements prévus dans le plan d'études.
- 15.4 Après deux semestres, l'étudiant de propédeutique à qui il manquerait 6 crédits au maximum pour obtenir les 60 crédits requis pour la période propédeutique est accepté conditionnellement en 2^e période, sous réserve de l'art. 5.3. Il dispose des deux semestres suivants pour obtenir les crédits manquants, sous peine d'élimination :
- soit en se réinscrivant aux enseignements libres, à option ou obligatoires échoués,
 - soit, en remplacement des enseignements libres ou à option échoués, en s'inscrivant à d'autres enseignements de même type de 1^{er} période pour lesquels il n'a jamais été évalué ; un ou des cours obligatoires échoués peuvent être remplacés par un ou des cours à option de 1^{er} période pour un maximum de 6 crédits, à condition que l'étudiant ait obtenu une note minimale de 2 à ce/ces cours.
- Il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements tout en respectant le délai d'études de quatre semestres prévu à l'article 10.5.
- 15.5 Après deux semestres, l'étudiant de propédeutique à qui il manquerait plus de 6 crédits ne peut pas être admis en 2^e période. Toutefois, s'il a acquis au moins 30 crédits sur les 60 crédits requis pour la période propédeutique, il bénéficie des deux semestres suivants pour obtenir tous les crédits manquants, sous peine d'élimination et sous réserve de l'art. 5.3 :
- soit en se réinscrivant aux enseignements libres, à option ou obligatoires échoués,
 - soit, et ceci uniquement en remplacement des enseignements libres ou à option échoués, en s'inscrivant à d'autres enseignements de même type de 1^{er} période pour lesquels il n'a jamais été évalué ; un ou des cours obligatoires échoués peuvent être remplacés par un ou des cours à option de 1^{er} période pour un maximum de 6 crédits, à condition que l'étudiant ait obtenu une note minimale de 2 à ce/ces cours.
- Il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements tout en respectant le délai d'études de quatre semestres prévu à l'article 10.5.

2^e et 3^e périodes

- 15.6 L'ensemble des enseignements des 2^e et 3^e périodes réunies doit avoir été évalué une première fois au plus tard après cinq semestres d'études pour les 2^e et 3^e périodes réunies, sous peine d'élimination, sauf dans le cas de l'obtention d'une dérogation à la durée des études (cf. article 8.4).
- 15.7 L'étudiant qui n'a pas obtenu une note suffisante à certaines évaluations de 2^e ou 3^e période peut obtenir les crédits manquants :
- soit en se réinscrivant aux enseignements libres, à option ou obligatoires échoués,
 - soit, et ceci uniquement en remplacement des enseignements libres ou à option échoués, en s'inscrivant à d'autres enseignements de même type et de la même période pour lesquels il n'a jamais été évalué ; un ou des cours obligatoires échoués peuvent être remplacés par un ou des cours à option de la période correspondante pour un maximum de 6 crédits par période, à condition que l'étudiant ait obtenu une note minimale de 2 à ce/ces cours.
- Il dispose alors de deux tentatives au maximum pour valider ces enseignements, tout en respectant les délais d'études prévus aux articles 8.3 et 10.5.
- 15.8 Si, après quatre semestres pour les 2^e et 3^e périodes réunies, il a obtenu une note égale ou supérieure à 4 pour un total d'au moins 90 crédits, il bénéficie des deux semestres suivants pour obtenir les crédits manquants, sous peine d'élimination.

ARTICLE 16. ABSENCES AUX ÉVALUATIONS

- 16.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit, dans les trois jours, en informer par écrit le doyen de la Faculté en indiquant les motifs de son absence.
- 16.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au doyen de la Faculté. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 16.3 L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Les notes des autres examens présentés restent acquises.
- 16.4 L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

- 16.5 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.
- 16.6 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à tous les examens non présentés (note 0). Les résultats obtenus avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17. ÉLIMINATION

- 17.1 Est éliminé, l'étudiant qui :
- a. ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement,
 - b. ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 8, 10 et suivants,
 - c. n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la période propédeutique ou le Baccalauréat soit inférieure à 30,
 - d. n'obtient pas les 60 crédits requis pour la période propédeutique en quatre semestres d'études sous réserve de l'article 5.3,
 - e. n'obtient pas au moins 90 crédits pour les 2^e et 3^e périodes réunies en quatre semestres d'études,
 - f. n'obtient pas les 120 crédits requis pour les 2^e et 3^e périodes réunies en six semestres d'études,
 - g. n'obtient pas les 180 crédits requis pour le Baccalauréat en dix semestres d'études.
- 17.2 La décision d'élimination est prise par le doyen de la Faculté.

ARTICLE 18. PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours contre une décision de la Faculté, le règlement interne de l'Université du 25 février 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR) est applicable.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR, ABROGATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 19.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et abroge celui de la Licence en psychologie approuvé par le DIP le 13 août 2001.
- 19.2 Il s'applique à tous les nouveaux étudiants.

Maîtrise en Psychologie



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

MAÎTRISE EN PSYCHOLOGIE

11. MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE

CONDITIONS D'ADMISSION

Être titulaire d'un Baccalauréat universitaire en Psychologie d'une université suisse ou d'un grade jugé équivalent.

Les étudiant-e-s titulaires d'un Master 1 d'une université étrangère sont admi-se-s en première année de la maîtrise universitaire en psychologie. Des équivalences ponctuelles peuvent être accordées selon le programme suivi précédemment pour l'obtention du Master 1 et selon les orientations choisies pour la maîtrise.

Dans certains cas, afin de satisfaire aux exigences d'une orientation, un complément d'études au programme de Maîtrise peut être demandé. Ce complément peut être acquis durant les études de Maîtrise.

Les titulaires d'un baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation, ou en sciences sociales et humaines d'une université suisse peuvent être admis à la maîtrise universitaire en psychologie à condition d'obtenir le certificat complémentaire en psychologie*.

* Sous réserve d'acceptation par les instances compétentes.

OBJECTIF

La Maîtrise universitaire en psychologie est le deuxième cursus de la formation de base en psychologie. Elle a comme but d'approfondir certains domaines de la psychologie.

Durée des études

Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant-e doit acquérir 120 crédits correspondant en principe à une durée d'études de quatre semestres minimum et six semestres maximum.

Structure des études

L'étudiant-e choisit deux orientations parmi cinq orientations offertes par la section et suit un programme différent selon la combinaison d'orientations choisies. Les orientations offertes par la section sont les suivantes : Psychologie Affective, Psychologie Clinique, Psychologie Cognitive, Psychologie Développementale, Psychologie Sociale. Les programmes des orientations comportent des cours obligatoires et des cours à option. En plus du programme spécifique de chaque orientation, le cursus de la maîtrise comporte des enseignements de méthodologie, des cours libres et un mémoire de maîtrise.

	CRÉDITS
PROGRAMME DE L'ORIENTATION A	30
PROGRAMME DE L'ORIENTATION B	30
MÉTHODOLOGIE ET ANALYSE DES DONNÉES	9
MÉMOIRE (LIÉ À L'ORIENTATION A OU B), Y COMPRIS COLLOQUE DE RECHERCHE	30
COURS LIBRES (EN OU HORS SECTION)	21
TOTAL CRÉDITS ECTS	120

MÉMOIRE

Le mémoire consiste en un travail de recherche empirique, qui conduit à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale, donnant droit à 30 crédits en bloc ; le travail de recherche est lié à l'une des orientations choisies, à l'exception de l'orientation clinique et implique la participation à un colloque de recherche de cette orientation (Article 12 du règlement).

L'étudiant-e suit un colloque de recherche correspondant à l'orientation choisie pendant la durée de son travail de recherche. Sa participation régulière à un colloque donne droit à une attestation établie par l'enseignant-e responsable du colloque. La non-obtention de cette attestation de participation est éliminatoire

STAGE

Un ou deux stages facultatifs, de 6 crédits par stage correspondant à au moins quatre semaines de travail à plein temps, peuvent être effectués dans une ou les deux orientations d'études choisies par l'étudiant-e. Le ou les stages sont comptabilisés dans les enseignements libres (Article 13 du règlement).

MAÎTRISE EN PSYCHOLOGIE

12. LISTE DES COURS DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE 2006-2007

12.1. ORIENTATION PSYCHOLOGIE AFFECTIVE

Responsable académique : Klaus Scherer

DESCRIPTIF DE L'ORIENTATION

Le programme de Psychologie Affective assure un enseignement et un encadrement couvrant les différents aspects de la psychologie affective, incluant l'émotion, la motivation, la personnalité, l'humeur, le bien-être, le stress, la psychopathologie, les biais cognitifs, le développement émotionnel, et les troubles affectifs à travers un ensemble de méthodes permettant des mesures subjectives, comportementales et physiologiques aux niveaux périphérique et cérébral. Etant donné l'importance des processus affectifs dans l'ensemble des sous-disciplines de la psychologie et dans de nombreuses applications professionnelles (par ex : les ressources humaines, la communication, la neuropsychologie), l'enseignement se veut résolument intégratif. Entretien des liens extrêmement étroits avec l'étude des processus cognitifs servant de base à l'analyse des phénomènes affectifs, la psychologie affective est très ouverte vers l'interdisciplinarité. Cette ouverture se manifeste également par ses relations avec d'autres disciplines à l'Université de Genève (par ex : HEC, la Faculté de médecine), mais aussi avec d'autres Universités Suisses et internationales. Globalement, l'objectif du programme est de former les étudiant-e-s à une approche empirique et expérimentale en psychologie affective leur permettant une compréhension approfondie et intégrée des processus affectifs normaux et de leurs dysfonctionnements.

COURS CO-REQUIS DU BACCALAURÉAT

CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
71145	TP Observation et micro-analyse du comportement	3	S. Kaiser	H+E
74176	Psychologie affective et ses applications	3	T. Wranik	H

Les cours co-requis sont des cours de B3 (troisième année du Baccalauréat) qui, s'ils n'ont pas été suivis au Baccalauréat doivent l'être durant la première année de la Maîtrise. Ils sont déduits des crédits libres du programme de Maîtrise.

PROGRAMME DE L'ORIENTATION AFFECTIVE

1^{ÈRE} PÉRIODE : 15 CRÉDITS OBLIGATOIRES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
7217P	La personnalité, le soi et la motivation : Perspectives appliquées	3	G. Gendolla	H
7310I	Expression et communication de l'émotion	3	S. Kaiser	H
751000	Différenciation des émotions : Déterminants individuels et contextuels	3	T. Wranik, K. Scherer	H
751020	Processus émotionnels : Aspects neuro- et psycho-physiologiques	3	D. Grandjean, K. Scherer	E
7210H	Développement social et affectif au cours de la vie I	3	G. Vief	H

751COL	Colloque de recherche 1 ^{ère} période		K. Scherer et al.	E
--------	--	--	-------------------	---

2^{ÈME} PÉRIODE : 15 CRÉDITS DE COURS À OPTION : 6 À 9 CRÉDITS DANS LE DOMAINE 1, LE RESTE DANS LE DOMAINE 2				
Domaine 1 : Approfondissement en psychologie affective				
751112	Psychopathologie cognitive	3	M. Van der Linden, G. Ceschi	H
7310J	Expression et communication de l'émotion : Méthodes avancées	3	S. Kaiser	E
751010	Psychophysiologie de la motivation	3	G. Gendolla, M. Richter	E
751031	Motivation, affect et personnalité	3	G. Gendolla	H
751032	Développement social et affectif au cours de la vie II	3	G. Vief	E
751033	Recherches actuelles en neuropsychologie et neurosciences affectives	3	D. Sander et al.	E
751030	Séminaire avancé en sciences affectives	3	K. Scherer et al.	H

Domaine 2 : Méthodes avancées et applications en sciences affectives

Cours à choisir dans une liste affichée en début d'année.

Thèmes : le comportement organisationnel et la gestion des ressources humaines, le marketing, la communication, les techniques d'exploration cérébrale, méthodes neurobiologiques, psychologie légale, psychologie du sport, etc.

751COL	Colloque de recherche		K. Scherer et al.	E
--------	-----------------------	--	-------------------	---

12.2. ORIENTATION PSYCHOLOGIE CLINIQUE

Responsable académique: Christiane Robert-Tissot

DESCRIPTIF DE L'ORIENTATION

Le programme de Psychologie Clinique a pour objectif de fournir aux étudiant-e-s une formation dans trois domaines (psychopathologie, neuropsychologie, relations interpersonnelles) de la psychologie clinique, ce tant chez l'enfant et l'adolescent que chez l'adulte. Tout en assurant une formation commune à l'évaluation et à l'intervention dans les trois domaines, le programme permet également à l'étudiant-e de se spécialiser dans un domaine en effectuant des choix ciblés.

Différents enseignements (cours et séminaires) seront proposés : psychopathologie cognitive, neuropsychologie clinique, déficits cognitifs chez l'enfant et l'adolescent, psychopathologie développementale, relations interpersonnelles chez l'enfant et chez l'adulte, processus thérapeutiques, ainsi que psychologie clinique interculturelle et psychologie légale.

COURS CO-REQUIS DU BACCALAURÉAT

CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
74180	TP Evaluation psychologique	3	G. Ceschi	H+E
74172	Évaluation psychologique I : instruments (05 – 06) ou Évaluation psychologique : tests et questionnaires (06 – 07)	3	enseignants du domaine clinique	H

Les cours co-requis sont des cours de B3 (troisième année du Baccalauréat) qui, s'ils n'ont pas été suivis au Baccalauréat doivent l'être durant la première année de la Maîtrise. Ils sont déduits des crédits libres du programme de Maîtrise.

PROGRAMME DE L'ORIENTATION CLINIQUE

1^{ère} période

6 CRÉDITS DE TP OBLIGATOIRES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
751100	TP psychopathologie, neuropsychologie et relations interpersonnelles (enfants)	3	R. Millan	H+E
751101	TP psychopathologie, neuropsychologie et relations interpersonnelles (adultes)	3	B. Goguikian Ratcliff	H+E

9 CRÉDITS DE COURS À OPTION À CHOISIR DANS LES DEUX GROUPES				
Groupe A				
751110	Neuropsychologie clinique	3	NN	E
72129	Déficits cognitifs chez l'enfant et l'adolescent	3	K. Barisnikov	E
751111	Gérontopsychologie générale et clinique	3	C. Delaloye	E
Groupe B				
751112	Psychopathologie cognitive	3	M. Van der Linden, G. Ceschi	H
751113	Psychopathologie développementale II	3	C. Robert-Tissot	H
72170	Processus thérapeutiques I	3	F. Caspar	H

2^{ème} période

3 CRÉDITS OBLIGATOIRES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
751120	Séminaire intégré	3	secteur clinique	A*

* Le séminaire a lieu une fois par mois.

6 CRÉDITS DE COURS À OPTION À CHOISIR PARMIS LES SÉMINAIRES SUIVANTS				
751130	Questions approfondies de psychopathologie cognitive	3	G. Ceschi	E
751131	Questions approfondies de neuropsychologie clinique	3	K. Barisnikov, M. Van der Linden	H
751132	Questions approfondies de relations interpersonnelles	3	C. Robert-Tissot	E
7311N	Questions approfondies de psychologie légale	3	P. Jaffé	H
751133	Questions approfondies de psychologie clinique interculturelle	3	B. Goguikian Ratcliff	E
751134	Questions approfondies de psychologie des déficiences sensori-motrices	3	R. Millan	H

6 CRÉDITS DE COURS À OPTION À CHOISIR NÉCESSAIREMENT DANS LES DEUX GROUPES				
Groupe A				
751135	Evaluation et rééducation en neuropsychologie (adulte)	3	M. Van der Linden	H
751136	Evaluation et prise en charge neuropsychologique des démences	3	A. C. Juillerat M. Van der Linden	E
751140	Prise en charge des déficits cognitifs chez l'enfant et l'adolescent	3	K. Barisnikov	E

Groupe B				
751137	Processus thérapeutiques II	3	F. Caspar	E
751138	Relations parents-enfants : Evaluation et interventions	3	S. Rusconi Serpa	H
751139	Evaluation et intervention en psychopathologie cognitive	3	M. Van der Linden	E

12.3. ORIENTATION PSYCHOLOGIE COGNITIVE

Responsable académique : Dirk Kerzel

DESCRIPTIF DE L'ORIENTATION

La psychologie cognitive est l'étude empirique des processus de traitement de l'information qui interviennent dans les conduites humaines et animales. Elle vise à décrire la manière dont les sujets perçoivent leur environnement (espace, objets, soi-même et autres individus, systèmes de signes naturels ou artificiels), y dirigent leur attention et gèrent les interactions qu'ils entretiennent avec lui. Elle vise en outre à analyser comment les sujets stockent en mémoire les informations relatives au monde extérieur ou à eux-mêmes, leur donnent du sens, les transforment et les récupèrent dans des situations diverses pour produire des actions matérielles ou mentales (pensée, jugement, prise de décision, résolution de problème et communication) et ainsi permettre l'exécution efficace des activités quotidiennes.

La psychologie cognitive contemporaine repose sur trois piliers:son lien naturel avec les neurosciences cognitives, le recours systématique à l'expérimentation, la modélisation en termes de traitement de l'information.

Pour plusieurs de ces thèmes, en plus du fonctionnement humain normal, on abordera les perspectives phylogénétique, ontogénétique et pathologique.

PROGRAMME DE L'ORIENTATION COGNITIVE

1^{ère} période

15 CRÉDITS DE COURS OBLIGATOIRES DANS LE DOMAINE 1A : FONDEMENTS DE LA PSYCHOLOGIE COGNITIVE				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
751200	Mémoire	3	A. de Ribaupierre, T. Lecerf	H
751201	Langage	3	U. Frauenfelder	H
751202	Attention et fonctions exécutives	3	D. Kerzel	E
751203	Action	3	C.-A. Hauert, P. Viviani	E
751204	Neuropsychologie cognitive	3	NN	E

1^{ère} et 2^{ème} périodes

3 CRÉDITS DE COURS À OPTION DANS LE DOMAINE 1B : MÉTHODOLOGIE EN SCIENCES COGNITIVES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
73161	Techniques d'exploration des fonctions cérébrales	3	C. Michel, F. Lazeyras, P. Vuilleumier	H
751211	Principes de neurobiologie	3	D. Muller	E
751210	Méthodes psychophysiques	3	P. Viviani	H
751513	Introduction à la programmation d'expériences	3	D. Kerzel	H

12 CRÉDITS DE COURS À OPTION				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
751230	Développement du langage : aspects syntaxiques	3	NN	E
751231	Langage et cerveau	3	U. Frauenfelder	E
7211A	Traitement du langage écrit	3	NN	H
751112	Psychopathologie cognitive	3	M. Van der Linden, G. Ceschi	H
73163	Gènes et comportement	3	T. Lecerf	H
751232	Neurobiologie des états de vigilance	3	M. Mühlethaler	H
751236	Neurosciences cognitives développementales (pas donné en 2006-2007)	3	P. Zesiger, A. de Ribaupierre	E
751233	Cognition comparée	3	R. Maurer	H
7312D	Neurobiologie des représentations spatiales (en alternance avec 751235)	3	R. Maurer	E
751235	Modèles non-symboliques des fonctions cognitives (en alternance avec 7312D, n'aura pas lieu en 06-07)	3	R. Maurer	E
751COL	Colloque de recherche (pendant la durée du travail de recherche)			

12.4. PSYCHOLOGIE DÉVELOPPEMENTALE

Responsables : Anik de Ribaupierre & Claude-Alain Hauert (2006-07)

DESCRIPTIF DE L'ORIENTATION DÉVELOPPEMENTALE

Cette orientation vise à former les étudiant-e-s aux principales méthodes et théories de la psychologie du développement. Elle poursuit trois buts : décrire les étapes du développement de l'individu et des différentes fonctions comportementales, discuter des mécanismes actifs dans ce développement et fournir aux étudiant-e-s des outils efficaces d'étude et d'évaluation du développement. Les étudiant-e-s sont sensibilisé-e-s tant aux approches issues de la psychologie du développement que des neurosciences et de la psychologie de l'éducation. Cette orientation s'intéresse également à l'adulte conformément au postulat selon lequel on ne peut pas comprendre le fonctionnement de l'adulte sans en comprendre la genèse. Ensemble, les différents enseignements couvrent plusieurs facettes du développement : développement cognitif, socio-affectif, perceptif et moteur, dans une perspective résolument empirique (allant de l'observation à l'expérimentation et à l'évaluation). Il est particulièrement important de mentionner que cette orientation envisage le développement à travers tout le cycle de vie (psychologie développementale dite du "lifespan") : enfance, âge adulte, âge avancé. Les Travaux pratiques et la recherche conduite dans le domaine permettent aux étudiant-e-s d'acquérir un savoir-faire dans l'étude empirique des différences d'âge et dans la démarche d'évaluation des individus en développement.

COURS CO-REQUIS DU BACCALAURÉAT

CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
74181	TP Psychologie du développement	3	NN	H+E
74177	Développement cognitif selon une perspective lifespan (pas donné en 2006-2007*)	3	A. de Ribaupierre	H

Les cours co-requis sont des cours de B3 (troisième année du Baccalauréat) qui, s'ils n'ont pas été suivis au Baccalauréat doivent l'être durant la première année de la Maîtrise. Ils sont déduits de crédits libres du programme de Maîtrise.

* Ce co-requis pourra être suivi en première année du master en 2007-08.

PROGRAMME DE L'ORIENTATION DÉVELOPPEMENTALE

1^{ère} période

6 CRÉDITS DE COURS OBLIGATOIRES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
751300	Travaux pratiques	6	NN	A

1^{ère} et 2^{ème} périodes

24 CRÉDITS DE COURS À OPTION - 6 CRÉDITS PAR DOMAINE				
6 crédits domaine 1 : Développement cognitif				
72102	Développement cognitif et différences individuelles (pas donné en 2006-2007)	3	A. de Ribaupierre	H
751310	Développement cognitif et apprentissages I	3	P. Barrouillet	H
751330	Développement cognitif et apprentissages II	3	P. Barrouillet	E

6 crédits domaine 2 : Développement social et affectif				
7210H	Développement social et affectif au cours de la vie I	3	G. Vief.	H
751032	Développement social et affectif au cours de la vie II	3	G. Vief	E
7210G	Développement socio-cognitif	3	NN	H
7217H	Approches pluridisciplinaires des parcours de vie	3	D. Spini (Unil), E. Widmer (Unil) et invités	H

6 crédits domaine 3 : Développement neurobiologique				
751236	Neurosciences cognitives développementales (pas donné en 2006-2007*)	3	P. Zesiger, A. de Ribaupierre	E
72105	Développement perceptif et moteur	3	C.-A. Hauert	E

* Les étudiant-e-s qui entrent en première période de la Maîtrise en octobre 2006 pourront suivre ce cours en 2007-08. Les étudiant-e-s qui visent à obtenir leur Maîtrise en 2007 peuvent le remplacer par le cours 751111 Gériopsychologie générale et clinique.

6 crédits domaine 4 : Développement dans les populations atypiques				
72129	Déficits cognitifs chez l'enfant et l'adolescent	3	K. Barisnikov	E
751113	Psychopathologie développementale II	3	C. Robert-Tissot	H
72120	Troubles de la communication chez l'enfant	3	M.-A. Vanderdorpe Schelstraete	H
751111	Gériopsychologie générale et clinique	3	C. Delaloye	E
752250*	Recherches choisies sur les approches éducatives de l'autisme	3	P. Bruderlein	H
752201*	Intervention cognitive auprès de personnes en situation de handicap. Théorie et contextualisation	3	F. Buechel	E
752251*	Déficiences intellectuelles	3	F. Buechel, G. Chatelanat	H
752400*	Analyse et régulation des démarches d'apprentissage des élèves en contexte de classe	3	NN	H
742401*	Apprentissage coopératif : processus et dispositifs	3	C. Buchs	H

* Cours donnés par la section des sciences de l'éducation. Pour les horaires se référer au secrétariat de la section.

1ère et 2ème périodes

751COL	Colloque de recherche (pendant la durée du travail de recherche)			
---------------	--	--	--	--

12.5. ORIENTATION PSYCHOLOGIE SOCIALE

Responsable académique : Gabriel Mugny

DESCRIPTIF DE L'ORIENTATION SOCIALE

La formation proposée s'oriente tout à la fois vers l'analyse théorique de processus fondamentaux, l'analyse psychosociale de problématiques sociétales, et l'acquisition des instruments méthodologiques de la recherche en psychologie sociale. Les outils théoriques concernent notamment les représentations sociales, l'identité sociale, les relations entre groupes, la discrimination et les préjugés, la comparaison sociale, l'influence sociale, le changement d'attitude et la persuasion, et le développement et les fonctionnements sociocognitifs. Les problématiques sociétales qui font l'objet de travaux dans le cadre de l'équipe de psychologie sociale sont la solidarité sociale, les droits de l'homme et la citoyenneté, le racisme et la xénophobie, la discrimination sexuelle, les fonctionnements sociocognitifs et les enjeux identitaires dans le développement des compétences, et l'impact des campagnes (de santé par exemple). Ces thèmes sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'émergence de nouvelles problématiques sociétales et de l'évolution du champ même de la discipline.

Les hypothèses psychosociales pour des problèmes sociaux non résolus se complètent d'outils méthodologiques pour la mesure des attitudes et de leur changement, et pour l'analyse quantitative et qualitative des représentations sociales. Une partie des enseignements est assurée par des chercheurs étrangers qui abordent la recherche fondamentale et les perspectives d'application dans leur domaine de spécialisation. La double finalité de cette orientation, à la fois académique et ouverte aux perspectives d'application, qui se confirme au sein d'une école doctorale (lémanique) en psychologie sociale, trouve sa pertinence dans un nombre important de secteurs de la société où se pose l'exigence d'une approche rigoureuse pour comprendre les problèmes récurrents ou émergents, pour mettre en place des mesures et prendre des décisions, et pour évaluer leur efficacité.

PROGRAMME DE L'ORIENTATION SOCIALE

1^{ère} période

18 CRÉDITS DE COURS OBLIGATOIRES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
72111	Processus d'influence sociale	6	G. Mugny	H
72115	Attitudes, changement d'attitude et persuasion	6	J. Falomir	E
72114	Identité sociale, rapports entre groupes et représentations sociales	6	F. Lorenzi-Cioldi	E
751COL	Colloque de recherche : Recherches actuelles en psychologie sociale		F. Lorenzi-Cioldi, F. Buschini, C. Staerklé	E

2^{ème} période

6 CRÉDITS DE COURS À OPTION À CHOISIR PARMIS LES SUIVANTS (OU D'AUTRES ENSEIGNEMENTS DANS LE DOMAINE)				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
751430	Psychologie de la comparaison sociale	3	A. Quiamzade	H
751431	Psychologie de la justice sociale	3	C. Staerklé	H
751432	Psychologie sociale appliquée II	3	F. Buschini	E

6 CRÉDITS DE TP				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
72113	TP Psychologie sociale	3 + 3	F. Lorenzi-Cioldi, J. Falomir	H + E
751COL	Colloque de recherche : Rencontres InterLaboratoires		G. Mugny, J. Falomir, A. Quiamzade	E

12.6. ENSEIGNEMENTS MÉTHODOLOGIQUES ET STATISTIQUES

1^{ère} période

3 CRÉDITS DE COURS OBLIGATOIRES				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
751500	Analyses de données multivariées	3	O. Renaud, NN	H

1^{ère} et 2^{ème} périodes

6 CRÉDITS DE COURS À CHOIX				
CODE	INTITULÉ	CRÉDITS ECTS	ENSEIGNANT-E-S	SEMESTRES
751510	Plans expérimentaux : équilibre, économie, faisabilité	3	D. Desbiez-Piat	E
72178	Modèles sémiologiques et modèles statistiques pour l'analyse de texte	3	C. Gillièron Paléologue	H
751511	TP de modèles sémiologiques et modèles statistiques pour l'analyse de texte	3	C. Gillièron Paléologue	H
751512	Méthodes de récolte et analyse de données en psychologie du développement	3	P. Ghisletta	E
73102*	Modèles d'analyse de données dans l'étude des représentations sociales	3	F. Lorenzi-Cioldi, F. Buschini, C. Staerklé	H
751513	Introduction à la programmation d'expériences	3	D. Kerzel	H
73161	Techniques d'exploration des fonctions cérébrales	3	C. Michel, F. Lazeyras, P. Vuilleumier	H
751211	Principes de neurobiologie	3	D. Muller	E
751210	Méthodes psychophysiques	3	P. Viviani	H
751514	Modèles psychométriques multidimensionnels : Modèles multitrait-multiméthode et état-trait	3	O. Renaud, D. Gross	E
751515	Introduction à la planification et l'analyse des cas uniques	3	O. Renaud	E

*Les étudiant-e-s qui ont choisi l'orientation sociale doivent suivre le cours 73102.

MAÎTRISE PSYCHOLOGIE

13. RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN PSYCHOLOGIE (MASTER OF SCIENCE IN PSYCHOLOGY)

APPROUVÉ PAR LE RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ LE 30 MAI 2006

Le masculin est utilisé au sens générique. Il désigne tant les femmes que les hommes.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

- 1.1 La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (ci-après 'Faculté'), Section de psychologie (ci-après 'Section'), prépare les étudiants à l'obtention de la Maîtrise universitaire en Psychologie (Master of Science in Psychology), second cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).
- 1.2 La Maîtrise universitaire en Psychologie comporte deux orientations, à choisir parmi celles qui sont offertes par la Section. Ces orientations sont indiquées dans le titre du diplôme.

ARTICLE 2. OBJECTIFS

- 2.1 La formation de Maîtrise universitaire en Psychologie (ci-après 'Maîtrise') a pour but de faire acquérir des connaissances approfondies dans certains domaines spécifiques de la psychologie.
- 2.2 Les études de Maîtrise correspondent à un volume d'études équivalant à quatre semestres d'études à plein temps (120 crédits ECTS).
- 2.3 Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System, ci-après 'crédit') correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux enseignements, travail personnel, préparation des examens, etc.).
- 2.4 Le grade de Maîtrise est conféré par l'Université de Genève, sur proposition de la Faculté, lorsque l'étudiant a acquis 120 crédits selon le plan d'études de Maîtrise.
- 2.5 L'étudiant choisit deux orientations différentes parmi celles qui sont proposées par la Section. A chaque orientation correspond un programme d'études.
- 2.6 Chaque programme d'études est sous la responsabilité d'un Comité de programme. La composition, l'élection, le fonctionnement et les compétences des Comités de programme sont définis dans les Règles internes adoptées par le Conseil de section, sur préavis du Collège des professeurs de la Section. Les programmes des différentes orientations sont coordonnés par la Commission du plan d'études.

IMMATRICULATION, INSCRIPTION ET ADMISSION

ARTICLE 3. IMMATRICULATION

- 3.1 Pour être admis à la Faculté, les candidats doivent remplir les conditions d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 3.2 L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve des articles 5 à 7 du présent règlement.

ARTICLE 4. INSCRIPTION

- 4.1 L'étudiant s'inscrit au début de l'année académique ou (sous réserve de la décision des autorités universitaires) au début du semestre d'été.
- 4.2 L'étudiant dépose sa demande d'inscription indiquant le choix de deux orientations au plus tard trois semaines avant le début de ses études de Maîtrise. Pour déposer une demande d'inscription, l'étudiant doit répondre aux conditions précisées à l'article 5 ou être en mesure de les remplir au plus tard à la session d'examens qui précède le début de ses études de Maîtrise.
- 4.3 L'étudiant admis aux études de Maîtrise est inscrit à la Faculté par le Secrétariat des étudiants.

ARTICLE 5. ADMISSION

- 5.1 Sont admissibles aux études de Maîtrise les titulaires d'un Baccalauréat universitaire en Psychologie (Bachelor of Science in Psychology) d'une université suisse, ou d'un grade jugé équivalent par le Doyen de la Faculté (ci-après 'Doyen') sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité.
- 5.2 Dans certains cas, afin de satisfaire aux exigences d'une orientation, un complément d'études au programme de Maîtrise peut être demandé par la Présidence de la Section (ci-après 'Présidence'), sur préavis du ou des Comité(s) de programme concerné(s). Ce complément peut être acquis durant les études de Maîtrise.

ARTICLE 6. ANNULATION D'ADMISSION ET REFUS D'ADMISSION

- 6.1 L'inscription aux programmes d'études et l'admission sont annulées si le Baccalauréat universitaire en Psychologie (ou un titre jugé équivalent au sens de l'art. 5.1) n'est pas obtenu à la session d'examens qui précède le début des études de Maîtrise.

- 6.2 Ne peuvent être admises aux études de Maîtrise les personnes qui, au cours des cinq ans précédant la demande d'admission :
- ont été éliminées de la même branche d'études (psychologie), par une université ou haute école suisse ou étrangère, ou
 - ont été éliminées de deux facultés (ou subdivisions) dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères.
- 6.3 Les décisions de refus d'admission sont prises par le Doyen, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 7. REPRISSE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA SECTION

L'étudiant qui a quitté la Section sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par la Présidence s'il en fait la demande. Cette demande doit être faite par écrit et doit être motivée. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences, conformément à l'article 8.1.

ARTICLE 8. ÉQUIVALENCES ET MOBILITÉ

- 8.1 Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par la Présidence, sur préavis des Comités de programme concernés.
- 8.2 Durant le cursus de Maîtrise, l'étudiant peut effectuer dans une autre université un ou deux semestres d'études correspondant à 60 crédits au maximum. En accord avec le ou les Comités de programme concernés, il établit un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit. Ce dernier doit être signé par l'étudiant et le ou les directeurs des Comités de programme concernés.
- 8.3 Au moins 60 des 120 crédits exigés pour l'obtention de la Maîtrise doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire en Psychologie de l'Université de Genève.

ORGANISATION ET STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 9. DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 9.1 Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum.
- 9.2 Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 9.3 Le Doyen peut accorder une dérogation à la durée des études si l'étudiant désire faire des études à temps partiel ou si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande par écrit au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section.

ARTICLE 10. CONGÉ

Conformément à l'article 19 du Règlement de l'Université de Genève (RU), l'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen qui transmet sa décision à la Division administrative et sociale des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année ; il est renouvelable. La durée du congé n'excède cependant pas deux ans.

ARTICLE 11. STRUCTURE DES ÉTUDES

- 11.1 a. Les études de la Maîtrise comportent les éléments suivants :
- deux programmes d'études au choix de l'étudiant, de 30 crédits chacun, correspondant à deux orientations différentes en psychologie ; chaque programme est composé d'enseignements obligatoires et d'enseignements à option ;
 - un travail de recherche empirique, qui conduit à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale, donnant droit à 30 crédits en bloc ; le travail de recherche est lié à l'une des orientations choisies et implique la participation à un colloque de recherche de cette orientation ;
 - des enseignements en méthodologie (ci-après 'Méthodologie'), obligatoires ou à option, équivalant à 9 crédits ;
 - des enseignements libres équivalant à 21 crédits, 12 crédits au maximum pouvant être obtenus hors Section ; tous les enseignements figurant dans le plan d'études peuvent être suivis à titre d'enseignements libres ; des enseignements pris hors Section mais figurant dans le programme d'études d'une orientation peuvent être pris en sus de la limite des 12 crédits ;
- b. Les enseignements sont annuels ou semestriels et sont offerts, notamment, sous forme de cours magistraux, cours-séminaires, apprentissages par résolution de problèmes, colloques de recherche, travaux pratiques et stages.
- c. Les crédits attachés à chaque enseignement sont précisés dans le plan d'études.
- d. Les enseignements doivent être suivis dans la séquence définie dans le plan d'études.
- e. Pour les détenteurs d'un Baccalauréat universitaire suisse en Psychologie, 12 crédits au maximum (soit 6 crédits par orientation) d'enseignements du Baccalauréat peuvent être co-requis pour l'obtention de la Maîtrise. Un enseignement co-requis pour la Maîtrise est un enseignement, en principe de 3^{ème} période de Baccalauréat, qui n'a pas été suivi au cours du Baccalauréat. Il est comptabilisé dans les enseignements libres.
- f. Pour les détenteurs d'un grade jugé équivalent au Baccalauréat universitaire suisse en Psychologie au sens de l'article 5.1, un complément d'études au programme de Maîtrise peut être demandé

en vertu de l'article 5.2. Cette indication doit être donnée au moment de l'admission.

- 11.2 Plan d'études
- a. Le plan d'études décrit les programmes d'études, contient une liste des enseignements, définit, le cas échéant, la séquence des enseignements et précise le nombre de crédits attachés à chaque enseignement.
 - b. Le plan d'études est adopté chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil de Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté et préavis du Conseil de Section, après approbation par le Collège des professeurs de la Section.
- 11.3 L'introduction d'un nouveau programme d'études est adoptée et annoncée une année avant le début de son ouverture par le Conseil de Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté et préavis du Conseil de Section, après approbation par le Collège des professeurs de la Section. La suppression d'un programme doit être adoptée et annoncée deux ans avant sa fermeture, par les mêmes instances, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 12. TRAVAIL DE RECHERCHE EMPIRIQUE**
- 12.1 Le travail de recherche empirique comporte les éléments suivants :
- a. l'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème) ;
 - b. le recueil et l'analyse de données empiriques ;
 - c. la participation à un colloque de recherche ;
 - d. la rédaction individuelle d'un mémoire ;
 - e. une soutenance orale individuelle.
- 12.2 Le travail de recherche est validé par l'attribution de 30 crédits en bloc.
- 12.3 Le travail de recherche est effectué dans une des deux orientations choisies, pour autant que le Comité de programme d'une orientation propose une liste de thèmes de recherche. L'étudiant peut proposer un autre thème à l'un des Comités de programme des deux orientations choisies ("recherche autonome"), à condition qu'il trouve un directeur de recherche (voir article 12.4). La reconnaissance d'un thème comme appartenant à une orientation relève des Comités de programme.
- 12.4 Le travail de recherche est réalisé sous la direction d'un membre du corps enseignant de la Section (à l'exception des assistants). Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant et son directeur de recherche ou, dans le cas d'un travail de recherche dirigé par un maître-assistant, entre l'étudiant, le maître-assistant et son professeur responsable.
- Cet accord fixe, dès le début du travail de recherche :
- a. les objectifs de la recherche ;
 - b. la nature, l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant.
- 12.5 L'étudiant suit un colloque de recherche correspondant à l'orientation choisie pendant la durée de son travail de recherche. Sa participation régulière à un colloque donne droit à une attestation établie par l'enseignant responsable du colloque. La non-obtention de cette attestation de participation est éliminatoire.
- 12.6 Le mémoire et la soutenance orale font chacun l'objet d'une évaluation par un jury composé de trois à cinq membres.
- 12.7 Le jury comprend le directeur de recherche et au moins deux autres membres dont un appartient au corps enseignant (assistants compris) de la Section. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche de la Section. Le jury peut comprendre une ou plusieurs personnes externes à la Section, mais doit rester majoritairement composé des membres du corps enseignant de la Section.
- 12.8 Le jury est désigné par le Comité de programme concerné sur proposition du directeur de recherche.
- 12.9 Lorsque le directeur de recherche estime que le mémoire est achevé, il fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant.
- 12.10 Chaque membre du jury doit être en possession d'un exemplaire du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance orale. A défaut, la soutenance est reportée.
- 12.11 Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant d'apporter à son mémoire des modifications. La validation du travail de recherche, par la remise du procès-verbal des notes signé par le directeur de recherche, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par le directeur de recherche.
- 12.12 La remise du mémoire de recherche peut avoir lieu en dehors des sessions d'examen. La validation de la note est effectuée à la session d'examen qui suit immédiatement la soutenance orale. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de remanier son mémoire et de le faire évaluer une seconde fois au plus tard à la session d'examen suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 12.13 La soutenance orale peut avoir lieu en dehors des sessions d'examen. La validation de la note est effectuée à la session d'examen qui suit immédiatement la soutenance. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de soutenir son travail de recherche une seconde fois au plus tard à la session d'examen suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 12.14 Le travail de recherche est validé et les crédits correspondants octroyés si les notes attribuées au mémoire et à la soutenance orale sont supérieures ou égales à 4 et si l'étudiant a obtenu l'attestation de participation au colloque.
- 12.15 L'étudiant remet une copie informatisée de son mémoire à la bibliothèque.

ARTICLE 13. STAGE

- 13.1 Un ou deux stages facultatifs, de 6 crédits par stage correspondant à au moins quatre semaines de travail à plein temps, peuvent être effectués dans une ou les deux orientations d'études choisies par l'étudiant. Le ou les stages sont comptabilisés dans les enseignements libres.
- 13.2 La reconnaissance des institutions où s'effectuent les stages et l'approbation des projets de stage sont sous la responsabilité des Comités de programme.
- 13.3 Le stage s'effectue sous la responsabilité conjointe d'un membre du corps enseignant de la Section (à l'exception des assistants ; "responsable académique"), et d'un membre de l'institution dans laquelle s'effectue le stage ("responsable institutionnel").
- 13.4 La qualité du travail que l'étudiant effectue au cours du stage est évaluée par le responsable institutionnel.
- 13.5 Le stage conduit à la rédaction d'un rapport de stage qui est évalué par le responsable académique. Celui-ci doit être en possession d'un exemplaire du rapport au moins deux semaines avant la session d'examens où l'étudiant souhaite le faire valider.
- 13.6 Préalablement à son stage, l'étudiant doit :
- trouver une place de stage et un responsable académique de stage;
 - établir un accord écrit avec le responsable académique de stage, qui précise la durée et le nombre de crédits rattachés au stage, et présenter cet accord au Comité de programme concerné ;
 - rédiger un projet de stage et le soumettre pour approbation au Comité de programme concerné.
- 13.7 Le stage est validé et donne droit aux crédits qui lui sont rattachés si les conditions suivantes sont remplies :
- le projet a été approuvé par le Comité de programme concerné, avant le début du stage ;
 - l'étudiant a fourni une attestation, délivrée par l'institution où le stage a été effectué et selon laquelle ce stage équivaut à la durée prévue dans l'accord écrit établi préalablement avec le responsable académique ;
 - l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du travail effectué au cours du stage ; en cas de note inférieure à 4, le stage ne donne droit à aucun crédit ;
 - l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 4 à l'évaluation du rapport de stage ; en cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de remanier son rapport de stage et de le soumettre une seconde fois à la session d'examens suivante ; un échec à la deuxième évaluation est définitif ;
 - en cas d'échec, l'étudiant peut obtenir les crédits manquants en s'inscrivant à un autre stage ou à des enseignements libres ou à option supplémentaires.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**ARTICLE 14. INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONS**

- 14.1 Inscriptions
- L'inscription à deux programmes d'études au sens de l'article 4.2 vaut pour le cursus de Maîtrise en son entier ; l'inscription à un programme d'études vaut automatiquement pour les enseignements obligatoires de celui-ci.
 - L'étudiant s'inscrit auprès du Secrétariat des étudiants de la Section :
 - aux enseignements à option de ces deux programmes, ainsi qu'aux autres enseignements de Maîtrise qu'il va suivre, au plus tard trois semaines après le début des enseignements ;
 - au travail de recherche, dès qu'il a conclu un accord avec un directeur de recherche (voir art. 12), mais au plus tard six semaines après le début de ses études de Maîtrise, sous réserve de l'article 8.2.
 - L'inscription à un stage, facultatif, se fait dès que le projet a été approuvé par le Comité de programme concerné (voir art. 13).
- 14.2 L'étudiant peut modifier son inscription à l'un des deux programmes d'études lors de la période d'inscription aux enseignements de son deuxième semestre d'études en Maîtrise, par courrier écrit adressé au Secrétariat des étudiants de la Section.
- 14.3 L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 14.4 L'inscription à l'évaluation du travail de recherche se fait auprès du Secrétariat des étudiants au moment de la remise du mémoire au sens de l'article 12.12. Le formulaire d'inscription doit être contre-signé par le directeur de recherche au moment où le mémoire lui est remis.
- 14.5 L'inscription à un stage vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage.
- 14.6 L'étudiant n'ayant pas réussi la première évaluation d'un enseignement à la session de février ou de juillet est automatiquement réinscrit à la session d'octobre qui suit.
- 14.7 Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

ARTICLE 15. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 15.1 Chaque enseignement, travail de recherche ou stage donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants. La forme de l'évaluation du travail de recherche et des stages est précisée aux articles 12 et 13.

- 15.2 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6.
- 15.3 L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque enseignement, travail de recherche et stages inclus.
- 15.4 La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est réglée à l'article 14.6. Pour le travail de recherche et les stages, voir les articles 12 et 13.
- 15.5 A chaque session d'examens, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignant responsable et un juré. Le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalent au minimum au niveau de Licence ou de Maîtrise universitaire. Pour le travail de recherche et les stages, voir les articles 12 et 13.
- 15.6 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session d'examens.
- 15.7 Le diplôme de Maîtrise s'accompagne d'un supplément qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi qu'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen.

ARTICLE 16. CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉUSSITE AUX ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS

- 16.1 Conditions générales de réussite
 - a. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'enseignement concerné. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit. Les conditions assorties à l'obtention des crédits pour le travail de recherche et les stages sont précisées aux articles 12 et 13.
 - b. L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits par année sous peine d'élimination, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30.
 - c. L'étudiant doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum sauf conditions particulières prévues à l'article 9.3.
- 16.2 Rattrapage
 - a. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement obligatoire, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois à l'enseignement échoué. Cette réinscription est possible pour un ou des enseignements équivalant à un maximum de 6 crédits par programme d'études, soit 12 crédits sur l'ensemble des deux programmes. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 15.3 et 15.4. L'étudiant peut également choisir, d'entente avec le Comité de programme concerné, un autre enseignement équivalant à 3 ou 6 crédits de la même orientation, à condition qu'il ait obtenu une note minimale de 2 à l'évaluation du premier enseignement.
 - b. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement à option ou libre, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois au même enseignement ou choisir un autre enseignement du même type pour lequel il n'a jamais été évalué. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 15.3 et 15.4.
 - c. En cas d'échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement en Méthodologie, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois au même enseignement. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 15.3 et 15.4. L'étudiant peut également choisir un autre enseignement en Méthodologie, pour un maximum de 3 crédits sur l'ensemble du cursus de Maîtrise, à condition que l'étudiant ait obtenu une note minimale de 2 à l'évaluation du premier enseignement.

ARTICLE 17. ABSENCES AUX ÉVALUATIONS

- 17.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session d'examens pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit, dans les trois jours, en informer par écrit le Doyen en indiquant les motifs de son absence.
- 17.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 17.3 Réinscription après défaut à une évaluation
 - a. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session (évaluations répétées etc.) restent acquis.
 - b. L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Les notes des autres examens présentés restent acquises.
 - c. L'étudiant n'ayant pas réussi un examen à la session de février ou de juillet est automatiquement réinscrit à la session d'octobre qui suit, conformément à l'article 14.6.
- 17.4 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.

- 17.5 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats obtenus avant la session (évaluations répétées, travaux personnels, etc.) restent acquis.
- 20.5 Le premier plan d'études au sens de l'article 11.2 est adopté et annoncé au plus tard un mois avant la rentrée universitaire d'octobre suivant l'entrée en vigueur de ce règlement.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18. ELIMINATION

- 18.1 Est éliminé, l'étudiant qui :
- ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 9 et suivants ;
 - n'obtient pas l'attestation de participation au colloque de recherche, conformément à l'article 12.5 ;
 - subit un échec définitif à l'évaluation du mémoire de recherche ou de la soutenance orale ;
 - n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30 ;
 - n'obtient pas les 120 crédits requis pour la Maîtrise en six semestres d'études.
- 18.2 La décision d'élimination est prise par le Doyen.

ARTICLE 19. PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition et de recours contre une décision de la Faculté, le règlement interne de l'Université du 25 février 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR) est applicable.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 20.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006 et abroge ceux
- du DEA en Psychologie du 22 novembre 2000 ;
 - du DEA en Psychologie Cognitive Expérimentale du 22 novembre 2000 ;
 - du DEA en Psychologie Sociale du 22 novembre 2000.
- 20.2 Il s'applique à tous les étudiants qui s'inscrivent au programme de Maîtrise après son entrée en vigueur.
- 20.3 Les étudiants ayant commencé leurs études de DEA avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis aux règlements d'études mentionnés à l'article 20.1.
- 20.4 Les étudiants disposant d'un grade jugé au moins équivalent au Baccalauréat universitaire et correspondant à plus de 180 crédits peuvent obtenir des équivalences relatives à leur formation antérieure. Les équivalences sont octroyées par la Présidence, sur préavis des Comités de programme concernés, pour un maximum de 60 crédits.

Maîtrise en Logopédie



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

MAÎTRISE EN LOGOPÉDIE

14. MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE

(MASTER OF SCIENCE IN SPEECH AND LANGUAGE THERAPY)

Uni-Pignon - 7^{ème} étage

RESPONSABLES ACADÉMIQUES :

Ulrich Frauenfelder
Ulrich.Frauenfelder@pse.unige.ch
bureau 711 – tél. 022 379 91 41
Réception : sur rendez-vous

Pascal Zesiger
Pascal.Zesiger@pse.unige.ch
bureau 712 – tél. 022 379 91 58
Réception : sur rendez-vous

COORDINATRICE DU DIPLÔME

Mary Overton Venet
Mary.OvertonVenet@pse.unige.ch
bureau 708 – tél. 022 379 91 51
Réception : mardi 14h-16h30 et sur rendez-vous

FORMATION PRATIQUE

Karin Leresche Boulliane - Karin.Leresche@pse.unige.ch
bureau 709 – tél. 022 379 91 52
Réception : sur rendez-vous

SECRÉTARIAT

Christiane Martin
Christiane.Martin@pse.unige.ch
ou logopedie@pse.unige.ch
bureau 710 - tél. 022 379 91 55
Réception : lundi après-midi ; mardi, mercredi et jeudi
toute la journée

CORPS ENSEIGNANT

Les contacts des enseignants figurent dans l'annuaire de l'Université. Une recherche par nom peut être lancée depuis la page

<http://adresse.unige.ch/cgi-bin/tous-en-un>

Les informations sont mises à jour régulièrement. Le premier chiffre du n° de bureau à UniMail indique l'étage, le deuxième l'aile (ex : 3104 = 3^{ème} étage, aile 1), " P " indique le bâtiment Uni Pignon, situé au 40, bd du Pont-d'Arve

www.unige.ch/fapse/PSY/persons/frauenfelder/InfoLogo_fichiers/info_logo_site.htm

OBJECTIF

La formation de Maîtrise Universitaire en Logopédie a pour but, d'une part, de former l'étudiant-e à l'étude scientifique de la parole, du langage et de la communication humaine et de leurs troubles, et d'autre part, de préparer l'étudiant-e aux principales activités professionnelles des logopédistes : conseil et prévention, évaluation et diagnostic, accompagnement et prise en charge des troubles de la voix, de la déglutition, de la parole, du langage oral et écrit ainsi que de la communication.

DURÉE DES ÉTUDES

Pour obtenir la Maîtrise Universitaire en Logopédie, l'étudiant-e doit acquérir 120 crédits correspondant en principe à une durée d'études de quatre semestres minimum et six semestres maximum.

STRUCTURE GÉNÉRALE DES ÉTUDES

Baccalauréat universitaire en psychologie			Maîtrise Universitaire en logopédie	
B1	B2	B3	M1	M2
Formation générale en psychologie	Formation générale en psychologie	Formation générale en psychologie	Cours et formation clinique en logopédie	Cours et formation clinique en logopédie
Cours d'introduction aux sciences du langage et de l'éducation pré-requis		Cours psycholinguistique pré-requis	Colloque de recherche + mémoire	

CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission à la Maîtrise Universitaire en Logopédie se fait sur dossier. Pour être admissible à la Maîtrise, l'étudiant-e doit être titulaire d'un Baccalauréat universitaire en Psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent. Il doit en outre avoir obtenu ou être en voie d'obtenir des crédits pré-requis indiqués dans le programme des cours et avoir été retenu à la procédure d'admission précédant son entrée dans la Maîtrise.

Les titulaires d'un baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation ou en sciences du langage peuvent se présenter à la procédure d'admission à condition d'avoir réussi les ou d'être inscrits aux :

- 1) certificat complémentaire en fondements psychologiques de la logopédie * (60 ECTS)
- 2) certificat complémentaire en psycholinguistique * (30 ECTS)

Jusqu'à un tiers des enseignements de ces certificats peut être acquis par équivalences, selon le parcours antérieur du candidat. Le dossier d'équivalence doit être déposé jusqu'au 31 mai 2007.

*** Sous réserve d'acceptation par les instances compétentes.**

INSCRIPTIONS

Les inscriptions se font au secrétariat des étudiant-e-s de la logopédie (Pignon 7ème étage). Les étudiant-e-s sont inscrit-e-s d'office aux cours obligatoires. Ils-elles disposent de 3 semaines après le début du semestre pour s'inscrire aux autres enseignements du programme.

PROCÉDURE D'ADMISSION

Etant donné que le nombre d'étudiant-e-s admis-es dans la Maîtrise est limité en fonction des places disponibles pour la formation pratique, une procédure d'admission est effectuée. Celle-ci comporte un dossier de candidature (à déposer au 31 janvier 2007), une attestation d'un examen ORL (formulaire disponible sur le site web de la logopédie) ainsi qu'une journée d'évaluation des compétences requises pour l'exercice de la profession, dont les objectifs sont:

- a. D'évaluer le potentiel des candidats à exercer la logopédie au sens du " Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie " de la CDIP adopté le 3 novembre 2000.
- b. D'évaluer le degré de maîtrise du français oral et écrit.
- c. D'évaluer la motivation des candidats à se former à l'étude scientifique de la parole, du langage, de la communication et de leurs troubles.

La procédure d'admission aura lieu à l'inter-semestre 2006-2007 pour la rentrée universitaire d'octobre 2007 (début mars 2007).

COURS PRÉ-REQUIS

La Maîtrise en logopédie s'appuie directement sur un grand nombre d'enseignements de psychologie et de psycholinguistique dispensés dans le cadre du Baccalauréat universitaire (BU) en psychologie à l'université de Genève. Ces cours constituent des pré-requis.

Pour les étudiant-e-s titulaires d'un BU en psychologie, les pré-requis sont les suivants :

- 1) 12 crédits ECTS en B1 et B2 :
 - Introduction aux Sciences du Langage (6 crédits, Faculté des Lettres, Linguistique Générale)
 - Un ou deux cours en sciences de l'éducation (2x 3 crédits ou 1x6 crédits à choix – la liste des cours sera affichée ultérieurement)

- 2) 24 crédits ECTS en B3
 - Psycholinguistique expérimentale I : langage oral (3 crédits)
 - Psycholinguistique expérimentale II : langage écrit (3 crédits)
 - Psycholinguistique développementale I : langage oral (3 crédits)
 - Psycholinguistique développementale II : langage écrit (3 crédits)
 - Bases anatomo-physiologiques de l'audiophonologie (3 crédits)
 - Phonétique et phonologie (3 crédits, Lettres)
 - TP langage A " Observation et analyse du langage " (3 crédits)
 - TP langage B " Psycholinguistique expérimentale " (3 crédits)

Les étudiant-e-s de l'université de Genève peuvent prendre ces enseignements parmi les cours à choix du BU en psychologie. Les étudiant-e-s de Genève qui n'auraient pas suivi ces enseignements au cours de leur BU et les titulaires d'un BU en psychologie d'une autre université peuvent acquérir ces pré-requis dans le cadre du certificat complémentaire en psycholinguistique (30 crédits).

Pour les étudiant-e-s titulaires d'un BU en sciences de l'éducation ou en sciences du langage, deux ensembles de pré-requis sont exigés :

- en psychologie et en méthodologie : ces crédits sont en principe obtenus sous forme d'un certificat complémentaire en fondements psychologiques de la logopédie (60 crédits) et sont définis par le Comité de Programme en fonction de la formation antérieure du candidat.
- en psycholinguistique (certificat complémentaire en psycholinguistique, 30 crédits, voir ci-dessus).

MAÎTRISE EN LOGOPÉDIE

15. PROGRAMME DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE

(ANNÉE ACADÉMIQUE 06-07)

CODE	INTITULÉ	CRÉDITS	ENSEIGNANT-E-S	TYPE	ANNÉE	SEMESTRE	STATUT
1ère année MUL							
75400 CR	Neuropsychologie du langage chez l'adulte I	3	J. Buttet Sovilla	cours	1	H	obligatoire
75401 CR	Neuropsychologie du langage chez l'adulte II	3	J. Buttet Sovilla	cours	1	E	obligatoire
75402 CR	Troubles spécifiques du langage chez enfant	6	P. Zesiger & M.-A. Schelstraete	cours	1	A	obligatoire
72120 CR 1	Troubles de la communication chez l'enfant	3	M.-A. Schelstraete	cours	1	E	obligatoire
75403 CR	Thèmes actuels en logopédie	3	U. Frauenfelder & col.	cours	1	E	obligatoire
721L5 CR	Audiologie	3	J.-Ph. Guyot	cours	1	H	obligatoire
75404 CR	Audiophonologie clinique	3	P. Dulguerov & J.-Ph. Guyot	cours	1	E	obligatoire
721L6 CR	Phoniatry	3	P. Dulguerov	cours	1	H	obligatoire
721LO CR	Stomatologie	3	J.-P. Bernard	cours	1	E	obligatoire
721L1 SE	Séminaire de logopédie I	6	NN & M. Overton Venet	séminaire	1	H	obligatoire
721L3 SE	Séminaire de logopédie II	6	M. Overton Venet & NN	séminaire	1	E	obligatoire
75405 SE	Sensibilisation professionnelle	6	P. Zesiger, K. Leresche Bouillane & NN	séminaire	1	A	obligatoire
75406 SE	Colloque de recherche en logopédie		U. Frauenfelder & P. Zesiger	séminaire	1	A	obligatoire
45407 CR	Droit et déontologie professionnels	1	P. Zesiger & M. Overton Venet	cours-bloc	1	H	obligatoire
45408 CR	Linguistique appliquée	1	U. Frauenfelder & M. Overton Venet	cours-bloc	1	E	obligatoire
	6 crédits en linguistique et/ou en SSED (liste à définir)	3		cours	1	H ou E	à choix
5ème année diplôme de logopédie (dernière volée)							
	Stage		P. Zesiger & K. Leresche Bouillane	stage	5		obligatoire
721M4	Gestion des relations interprofessionnelles en logopédie	3	P. Zesiger & M. Overton Venet	cours-bloc	5	H	obligatoire
721M5	Linguistique clinique	3	U. Frauenfelder & M. Overton Venet	cours-bloc	5	E	obligatoire

MAÎTRISE EN LOGOPÉDIE

16. RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN LOGOPÉDIE (MASTER OF SCIENCE IN SPEECH AND LANGUAGE THERAPY)

APPROUVÉ PAR LE RECTORAT LE 30 MAI 2006

N.B. : le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne tant les hommes que les femmes.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

La Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation (ci-après "Faculté"), Section de Psychologie (ci-après "Section"), prépare les étudiants à l'obtention de la Maîtrise universitaire en Logopédie (Master of Science in Speech and Language Therapy), second cursus de la formation de base au sens de l'article 25 du Règlement de l'Université de Genève (RU).

ARTICLE 2. OBJECTIFS

- 2.1. La formation de Maîtrise Universitaire en Logopédie (ci-après "Maîtrise") a pour but :
 - a. de former l'étudiant à l'étude scientifique de la parole, du langage et de la communication humaine et de leurs troubles,
 - b. de préparer l'étudiant aux principales activités professionnelles des logopédistes : conseil et prévention, évaluation et diagnostic, accompagnement et prise en charge des troubles de la voix, de la déglutition, de la parole, du langage oral et écrit ainsi que de la communication.
- 2.2. Les études de Maîtrise correspondent à un volume d'études équivalant à quatre semestres d'études à plein temps (120 crédits ECTS).
- 2.3. Un crédit ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*, ci-après "crédit") correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux enseignements, travail personnel, préparation aux examens, etc.).
- 2.4. Le grade de Maîtrise est conféré par l'Université de Genève, sur proposition de la Faculté, lorsque l'étudiant a acquis 120 crédits selon le plan d'études de Maîtrise.
- 2.5. La Maîtrise est sous la responsabilité du Comité de programme de Logopédie (ci-après Comité de Programme). La composition, l'élection, le fonctionnement et les compétences du Comité de programme sont définis dans les Règles internes du Comité de programme de Logopédie, adoptées par le Conseil de Section sur préavis du Collège des professeurs de la Section.

IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 3. IMMATRICULATION

- 3.1. Pour être admis à la Faculté, le candidat doit remplir les conditions d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 3.2. L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve des articles 5 et 7 du présent règlement d'études.

ARTICLE 4. INSCRIPTION

- 4.1. L'étudiant s'inscrit au début de l'année académique.
- 4.2. L'étudiant dépose sa demande d'inscription au plus tard trois semaines avant le début de ses études de Maîtrise. Pour déposer une demande d'inscription, l'étudiant doit répondre aux conditions précisées à l'article 5.
- 4.3. L'étudiant admis aux études de Maîtrise est inscrit à la Faculté par le Secrétariat des étudiants concerné.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ADMISSION

- 5.1. Est admis à la Maîtrise l'étudiant qui réunit les 3 conditions suivantes :
 - a. est titulaire au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise d'un Baccalauréat universitaire en Psychologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis de la Commission d'Équivalences et de Mobilité.
 - b. a réussi des cours pré-requis au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise. Ces pré-requis sont définis chaque année dans le Plan d'Études du Baccalauréat universitaire en Psychologie adopté par le Conseil de Faculté, sur préavis du Comité de programme.
 - c. a été retenu à la procédure d'admission précédant son entrée dans la Maîtrise.
- 5.2. Peut également être admis l'étudiant qui réunit les 4 conditions suivantes :
 - a. est titulaire au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise d'un Baccalauréat universitaire suisse en Sciences de l'Éducation ou en Sciences du langage ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen sur préavis de la Commission d'Équivalences et de Mobilité.

- b. peut justifier d'un nombre minimum de 60 crédits dans le domaine de la psychologie (pour deux tiers environ) et dans le domaine de la méthodologie (pour un tiers environ). Ces crédits sont en principe obtenus sous forme de compléments d'études et sont définis par le Comité de Programme en fonction de la formation antérieure du candidat. Ils doivent être obtenus au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise.
- c. a réussi des cours pré-requis au plus tard 3 semaines après le début de la Maîtrise. Ces pré-requis sont définis chaque année dans le Plan d'Etudes du Baccalauréat universitaire en Psychologie adopté par le Conseil de Faculté, sur préavis du Comité de programme.
- d. a été retenu suite à la procédure d'admission précédant son entrée dans la Maîtrise.

ARTICLE 6. PROCÉDURE D'ADMISSION

- 6.1. Dépôt des candidatures
 - a. Peut déposer sa candidature :
 - le candidat qui réunit les conditions énoncées à l'article 5.1.a. et b. et 5.2.a., b. et c.
 - le candidat en voie d'obtention d'un des titres universitaires énoncés dans l'article 5.1.a. ou 5.2.a.
 - Le candidat en voie d'obtention des cours pré-requis ou des compléments d'études énoncés dans l'article 5.1.b. ou 5.2.b. et c.
 - b N'est pas admis à déposer sa candidature:
 - L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de l'article 6.1.a.
 - L'étudiant ayant subi une élimination antérieure d'une formation de logopédie d'une université ou haute école suisse ou étrangère dans les 5 années précédant la demande d'admission ;
 - L'étudiant ayant subi des éliminations antérieures de 2 cursus de Maîtrise ou de licence dans des universités ou hautes écoles suisses ou étrangères dans les 5 années précédant la demande d'admission.
- 6.2. Objectifs de la procédure d'admission :
Les objectifs de la procédure d'admission sont les suivants :
 - a. évaluer le potentiel des candidats à exercer la logopédie au sens du " Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie " de la CDIP adopté le 3 novembre 2000.
 - b. évaluer le degré de maîtrise du français oral et écrit.
 - c. évaluer la motivation des candidats à se former à l'étude scientifique de la parole, du langage, de la communication et de leurs troubles.
- 6.3. Organisation de la procédure d'admission
Le Comité de programme établit des Règles internes régissant les modalités de la procédure d'admission ainsi que les délais d'inscription. Ces Règles sont adoptées par le Conseil de Faculté sur préavis du Collège des professeurs de la Faculté.
- 6.4. Modalités de la procédure d'admission
 - a. La procédure d'admission se tient une fois par an, et l'admission donne lieu à une entrée dans la formation uniquement à la rentrée universitaire qui suit cette procédure.
 - b. Les candidats doivent présenter un dossier de candidature et se soumettre aux évaluations de la procédure d'admission.
 - c. L'admission est prononcée par le Doyen sur préavis du Comité de programme à la suite de la procédure d'admission.
- 6.5. Critères de sélection des candidats
 - a. La sélection des candidats est fondée sur la qualité du dossier de candidature et sur les résultats obtenus aux diverses parties de l'admission.
 - b. La formation pratique faisant partie intégrante de la formation (article 6.1. du règlement CDIP), le nombre de candidats admis est déterminé par le nombre de places de formation pratique disponibles.

ARTICLE 7. ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION

- 7.1. L'étudiant qui a été sélectionné suite à la procédure d'admission est admis conditionnellement tant qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions énoncées dans l'article 5.1 et 5.2.
- 7.2. Dans le cas où l'étudiant n'a pas obtenu l'ensemble des crédits relatifs aux cours définis en 5.1.b. et 5.2.c., il peut entrer conditionnellement en première année de Maîtrise à condition que les crédits à obtenir n'excèdent pas 6 crédits.
- 7.3. L'ensemble des pré-requis ou compléments de formation doivent être acquis avant l'entrée en deuxième année de Maîtrise sous peine d'élimination.
- 7.4. L'admission conditionnelle est levée lorsque l'étudiant remplit l'ensemble des conditions énoncées dans l'article 5. Cette décision est prononcée par le Doyen sur préavis du Comité de programme.
- 7.5. Refus d'admission :
 - a. L'étudiant qui n'a pas été retenu suite à la procédure d'admission.
 - b. L'étudiant retenu à la procédure d'admission à qui il manque plus de 6 crédits parmi les enseignements définis dans l'article 5.1.b. et 5.2.c.. à l'entrée dans la Maîtrise.
- 7.6. L'étudiant non admis selon l'article 7.5. peut déposer une seconde fois sa candidature à la procédure d'admission.
- 7.7. Les décisions sont prises par le Doyen, qui tient compte des cas de force majeure.

ARTICLE 8. REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA SECTION

- 8.1. L'étudiant qui a quitté les études de la Maîtrise sans en avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Président s'il en fait la demande, sur préavis du Comité de programme.
- 8.2. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences octroyées par le Président sur préavis du Comité de programme.

ARTICLE 9. ÉQUIVALENCES ET MOBILITÉ

- 9.1. Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Président, sur préavis du Comité de programme.
- 9.2. Durant le cursus de Maîtrise, l'étudiant peut effectuer dans une autre université un semestre d'études correspondant à 30 crédits au maximum. En accord avec le Comité de programme, il établit un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat écrit. Celui-ci doit être signé par l'étudiant et le directeur du Comité de programme.
- 9.3. Au moins 90 (équivalences incluses) des 120 crédits exigés pour l'obtention de la Maîtrise doivent être acquis dans des enseignements inscrits dans le plan d'études de la Maîtrise universitaire en Logopédie de l'Université de Genève.

ORGANISATION ET STRUCTURE DES ÉTUDES**ARTICLE 10. DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

- 10.1. Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum.
- 10.2. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.
- 10.3. Le Doyen peut accorder une dérogation à la durée des études si l'étudiant désire faire des études à temps partiel ou si de justes motifs existent. L'étudiant doit formuler sa demande par écrit au Doyen, après avoir consulté le conseiller aux études de la Section.

ARTICLE 11. CONGÉ

Conformément à l'article 19 du Règlement de l'Université de Genève (RU), l'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Doyen qui transmet sa décision à la Division administrative et sociale des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année ; il est renouvelable. La durée du congé n'excède cependant pas deux ans.

ARTICLE 12. STRUCTURE DES ÉTUDES

- 12.1. Programme d'études
 - a. Le programme d'études comprend des unités de formation obligatoires et à option. Les unités de

formation sont offertes sous forme de cours, de séminaires, de colloques et de stages ainsi que de mémoire.

- b. Le programme d'études comprend deux années de Maîtrise successives, comportant chacune 60 crédits.
 - c. Les crédits attachés à chaque unité de formation sont précisés dans le plan d'études.
 - d. Les unités de formation doivent être suivies dans la séquence définie dans le plan d'études.
- 12.2. Plan d'études
 - a. Le plan d'études décrit le programme d'études, contient une liste des unités de formation, définit, le cas échéant, la séquence des enseignements et précise le nombre de crédits attachés à chaque unité de formation.
 - b. Le plan d'études est adopté chaque année, avant le début de l'année académique, par le Conseil de Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté et préavis du Conseil de Section et du Collège des professeurs de la Section.
 - c. Le plan d'études contient les dispositions suivantes :
 - Les unités de formation obligatoires représentent 84 crédits et sont spécifiques au programme de la Maîtrise universitaire en logopédie.
 - Deux unités de formation à choix de 3 crédits peuvent être prises dans l'ensemble des cours ouverts de niveau Maîtrise offerts par la Section des sciences de l'éducation et par le Département de linguistique de l'Université de Genève. L'étudiant devra se conformer aux modalités d'inscription, d'évaluation et autres modalités spécifiques prévues par la faculté / institution qui dispense l'unité de formation concernée.
 - Le mémoire (colloque de recherche inclus) compte pour 30 crédits.

ARTICLE 13. STAGES

- 13.1. Modalités de stage:
 - a. Deux stages sont requis en 2^{ème} année de Maîtrise.
 - b. L'accès aux stages présuppose l'obtention d'au moins 54 crédits de 1^{ère} année de Maîtrise.
 - c. Le nombre de crédits attachés à chaque stage est défini dans le plan d'études ; il correspond au minimum à 24 crédits.
 - d. En principe, les 2 stages s'effectuent dans des contextes professionnels différents.
 - e. La recherche des places de stage est de la responsabilité de l'étudiant.
 - f. Chaque stage s'effectue sous la responsabilité d'un ou de deux logopédiste(s) diplômé(s).
 - g. Chaque stage doit être agréé par le Comité de programme.
 - h. Le Comité de programme ainsi que les responsables de stage assurent la responsabilité conjointe de l'accompagnement des stages.
 - i. Les procédures d'engagement des stagiaires sont sous la responsabilité des institutions ou cabinets indépendants concernés.

13.2. Modalités d'évaluation des stages:

- a. Le Comité de Programme ainsi que les responsables de stage assurent conjointement l'évaluation des stages.
- b. Les stages sont évalués sur la base d'un rapport écrit de l'étudiant ainsi que d'une évaluation établie par les responsables de stage adressés tous deux au Comité de Programme.
- c. Chaque stage est validé et les crédits obtenus si la note du rapport écrit et celle de l'évaluation des responsables de stage sont d'au moins 4.
- d. En cas d'échec à un stage, un stage complémentaire ou un complément de stage est demandé à l'étudiant, dont les modalités sont définies dans les Règles Internes (RI) relatives aux stages en logopédie adoptées par le Conseil de Section sur préavis du Collège des professeurs de la Section.
- e. Le stage complémentaire ou le complément de stage doit être effectué au plus tard dans l'année qui suit l'échec d'un stage mais à l'intérieur du délai maximum d'études fixé à l'article 10.
- f. L'échec au stage complémentaire ou au complément de stage est éliminatoire.
- g. Les autres modalités des stages sont définies dans les Règles Internes relatives aux stages en logopédie.

ARTICLE 14. TRAVAIL DE RECHERCHE EMPIRIQUE

- 14.1. Le travail de recherche empirique comporte les éléments suivants :
 - a. l'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème) ;
 - b. le recueil et l'analyse de données empiriques ;
 - c. la participation à un colloque de recherche ;
 - d. la rédaction individuelle d'un mémoire ;
 - e. une soutenance orale individuelle.
- 14.2. Le travail de recherche est validé par l'attribution de 30 crédits en bloc.
- 14.3. Le travail de recherche porte sur un thème relatif à la parole, au langage ou à la communication humaine ou sur un thème pertinent pour la clinique logopédique.
- 14.4. Le travail de recherche est réalisé sous la direction d'un membre du corps enseignant de la Faculté (à l'exception des assistants). Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant et son directeur de recherche ou, dans le cas d'un travail de recherche dirigé par un maître-assistant, entre l'étudiant, le maître-assistant et son professeur responsable.

Cet accord fixe, dès le début du travail de recherche :

 - a. les objectifs de la recherche ;
 - b. la nature, l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant.

Cet accord doit être avalisé par le Comité de programme.
- 14.5. L'étudiant suit le colloque de recherche en logopédie durant deux semestres. Sa participation régulière à ce colloque donne droit à une attestation établie par l'enseignant responsable du colloque. La non-obtention de cette attestation de participation est éliminatoire.
- 14.6. Le mémoire et la soutenance orale font chacun l'objet d'une évaluation par un jury composé au minimum de trois membres.
- 14.7. Le jury comprend le directeur de recherche et au moins deux autres membres dont un appartient au corps enseignant (assistants compris) de la Faculté. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Le jury peut comprendre une ou plusieurs personnes externes à la Faculté, mais doit rester majoritairement composé des membres du corps enseignant de la Faculté.
- 14.8. Le jury est désigné par le Comité de programme sur proposition du directeur de recherche.
- 14.9. Lorsque le directeur de recherche estime que le mémoire est achevé, il fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant.
- 14.10. Chaque membre du jury doit être en possession d'un exemplaire du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance orale. A défaut, la soutenance est reportée.
- 14.11. Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant d'apporter à son mémoire des modifications. La validation du travail de recherche, par la remise du procès-verbal des notes signé par le directeur de recherche, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par le directeur de recherche.
- 14.12. La remise du mémoire de recherche peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance orale. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de remanier son mémoire et de le faire évaluer une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 14.13. La soutenance orale peut avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance. En cas de note inférieure à 4, l'étudiant a le droit de soutenir son travail de recherche une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
- 14.14. Le travail de recherche est validé et les crédits correspondants octroyés si chacune des notes attribuées au mémoire et à la soutenance orale est égale ou supérieure à 4 et si l'étudiant a obtenu l'attestation de participation au colloque.
- 14.15. L'étudiant remet une copie informatisée de son mémoire à la bibliothèque et une au Secrétariat des étudiants.

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 15. INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX ÉVALUATIONS

- 15.1. Inscriptions
- a L'inscription à la Maîtrise vaut automatiquement comme inscription aux enseignements obligatoires de celle-ci.
 - b L'étudiant s'inscrit auprès du Secrétariat des étudiants concerné.
 - aux enseignements du programme de Maîtrise qu'il va suivre durant l'année académique 3 semaines après le début des enseignements ;
 - aux 2 stages dès que ses projets ont été approuvés par le Comité de programme (cf. art. 13), mais au plus tard à la fin du 2ème semestre d'études ;
 - au travail de recherche empirique, dès qu'il a conclu un accord avec un directeur de recherche (cf. art. 14), mais au plus tard 6 semaines après le début de ses études de Maîtrise, sous réserve de l'art. 9.2.
- 15.2. L'inscription à un enseignement vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 15.3. L'inscription aux 2 stages vaut automatiquement comme inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage.
- 15.4. L'inscription à l'évaluation du travail de recherche se fait auprès du Secrétariat des étudiants au moment de la remise du mémoire au sens de l'article 14.12. Le formulaire d'inscription doit être contre-signé par le directeur de recherche au moment où le mémoire lui est remis.
- 15.5. L'étudiant n'ayant pas réussi à la première évaluation d'un enseignement (à l'exception des stages et du travail de recherche) à la session de février ou de juillet est automatiquement réinscrit à la session d'octobre qui suit.
- 15.6. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

ARTICLE 16. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

- 16.1 Chaque enseignement, travail de recherche ou stage donne lieu à une évaluation. La forme de l'évaluation des enseignements est précisée dans le plan d'études et annoncée au début de chaque enseignement aux étudiants. La forme de l'évaluation du travail de recherche et des stages est précisée aux articles 13 et 14.
- 16.2 Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6.
- 16.3 L'étudiant dispose de deux tentatives pour l'évaluation de chaque unité de formation, travail de recherche et stages inclus.
- 16.4 La première évaluation a lieu lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement. La seconde évaluation est réglée

à l'article 15.5. Pour le travail de recherche et les stages, voir les articles 13 et 14.

- 16.5 A chaque session d'examens, les résultats des évaluations sont co-signés par l'enseignant responsable et un juré. Le juré doit être porteur d'un grade universitaire équivalent au minimum au niveau de Licence ou de Maîtrise universitaire. Pour le travail de recherche et les stages, voir les articles 13 et 14.
- 16.6 Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session d'examens.
- 16.7 Le diplôme de Maîtrise s'accompagne d'un supplément qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi qu'un procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Doyen.

ARTICLE 17. CONDITIONS DE RÉUSSITE

- 17.1. Conditions générales de réussite
- a. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à l'unité de formation concernée. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit. Les conditions assorties à l'obtention des crédits pour le travail de recherche et les stages sont précisées aux articles 13 et 14.
 - b. L'étudiant doit acquérir un minimum de 30 crédits par année sous peine d'élimination, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30.
 - c. L'étudiant doit acquérir 120 crédits dans une durée d'études réglementaire de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum sauf conditions particulières prévues à l'article 10.3.
- 17.2. Rattrapage
- a. En cas d'échec à la seconde tentative d'évaluation d'un enseignement obligatoire, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois à l'enseignement échoué. Cette réinscription est possible pour un ou des enseignements équivalant à un maximum de 6 crédits. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 16.3 et 16.4.
 - b. En cas d'échec à la seconde tentative d'évaluation d'un enseignement à option, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois au même enseignement ou choisir un autre enseignement du même type pour lequel il n'a jamais été évalué. La réinscription donne droit à deux tentatives d'évaluation, conformément aux articles 16.3 et 16.4.

ARTICLE 18. ABSENCES AUX ÉVALUATIONS

- 18.1 L'étudiant qui ne se présente pas à une session d'examens pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit, dans les trois jours, en informer par écrit le Doyen en indiquant les motifs de son absence.

- 18.2 Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.
- 18.3 Réinscription après défaut à une évaluation
- L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'examens voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux examens de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les examens présentés ne comptent pas pour une tentative. Les résultats obtenus avant la session (évaluations répétées etc.) restent acquis.
 - L'étudiant excusé pour de justes motifs à un examen inclus dans une session d'examens est automatiquement réinscrit pour cet examen à la session suivante. Les notes des autres examens présentés restent acquises.
 - L'étudiant n'ayant pas réussi un examen à la session de février ou de juillet est automatiquement réinscrit à la session d'octobre qui suit, conformément à l'article 15.5.
- 18.4 Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par les étudiants.
- 18.5 Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les évaluations non présentées (note 0). Les résultats obtenus avant la session (évaluations répétées, travaux personnels, etc.) restent acquis.

g. n'obtient pas l'ensemble des pré-requis ou compléments de formation au terme de la 1ère année suivant son admission conditionnelle.

h. n'obtient pas les 120 crédits requis pour la Maîtrise en 6 semestres d'études.

19.2. La décision d'élimination est prise par le Doyen.

ARTICLE 20. PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

En cas d'opposition ou de recours contre une décision de la Faculté, le règlement interne de l'Université du 25 février 1977 relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR) est applicable.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS

TRANSITOIRES

- Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er octobre 2006 et abroge le règlement d'études du Diplôme de Logopédie du 25 août 1995.
- Il s'applique à tous les étudiants qui s'inscrivent au programme de Maîtrise après son entrée en vigueur.
- Les étudiants qui se sont inscrits au programme du Diplôme de Logopédie lors de la rentrée d'octobre 2004 ou à une date antérieure doivent terminer leur diplôme selon des dispositions conformes à celles du règlement d'études du Diplôme de Logopédie de 1995.
- Le premier plan d'études au sens de l'article 12.2 est adopté et annoncé au plus tard un mois avant la rentrée universitaire d'automne suivant l'entrée en vigueur de ce règlement d'études.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. ELIMINATION

- Est éliminé, l'étudiant qui :
 - ne peut plus s'inscrire aux enseignements de la Section, conformément aux dispositions du présent règlement d'études ;
 - ne subit pas les examens ou ne présente pas les travaux requis ou n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés, en vertu des articles 10 et suivants ;
 - échoue au stage complémentaire ou au complément de stage, conformément à l'article 13.2 alinéa f ;
 - n'obtient pas l'attestation de participation au colloque de recherche, conformément à l'article 14.5 ;
 - échoue à la seconde présentation du mémoire écrit ou à la seconde soutenance orale du travail de recherche, conformément aux articles 14.12 et 14.13 ;
 - n'obtient pas un minimum de 30 crédits au terme d'une année, à moins que la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise soit inférieure à 30;

Éthique



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

ÉTHIQUE

17. CODE D'ÉTHIQUE

concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation

I. PRÉAMBULE

Un code d'éthique n'est pas assimilable à un ensemble de règles applicables à la lettre. En sciences humaines, la recherche agit nécessairement sur les personnes et les institutions, ne serait-ce que parce qu'elle peut modifier leurs représentations de la réalité. L'important est d'apprécier les risques, de les limiter et de renoncer aux travaux qui feraient courir trop de risques. Un code d'éthique énonce à ce propos des principes généraux. Il revient à chaque chercheur-euse de réfléchir - selon sa discipline, les particularités de sa recherche et les situations concrètes - sur les problèmes éthiques rencontrés. L'éthique évolue avec l'histoire et il n'existe pas de principe applicable sans nuance. Lorsqu'un-e chercheur-euse rencontre un problème éthique, il-elle recherchera l'avis de collègues susceptibles de l'aider, consultera les membres d'une commission d'éthique et/ou négociera des règles avec les personnes ou organisations touchées par sa recherche.

Le présent code a pour objet de préciser les principes généraux qui s'appliquent à la recherche dans la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève. Il est destiné aussi bien aux chercheur-euse-s de tout statut qu'aux étudiant-e-s (en tant qu'apprenti-e-s chercheur-euse-s) et aux partenaires et usagers de la recherche. Son rôle est d'informer, de donner une base de référence commune et d'orienter la réflexion. Les principes généraux énoncés dans le code doivent faire l'objet d'échanges constants, d'une formation dans le cadre des enseignements, d'une discussion et d'une concertation dans le cadre de la commission d'éthique élue par le Conseil de Faculté de la FPSE, et d'autres instances facultaires. En particulier, chaque fois que ce code est trop flou ou général pour fixer des règles de conduite dans une situation complexe, on s'efforcera de l'explicitier et de clarifier le contrat de collaboration entre les chercheurs et les partenaires de la recherche.

Dans cet esprit, le présent code doit être facilement accessible, notamment sous forme de document photocopie. Il est en particulier remis, par la Présidence de la Section concernée, à tout assistant-e et enseignant-e entrant dans la Faculté et, par l'enseignant-e responsable, à tout étudiant-e participant à une recherche.

Les recherches menées en psychologie et en sciences de l'éducation présentent des caractères semblables mais aussi des différences. Certaines parties de ce code s'appliquent davantage aux expériences de laboratoire, d'autres aux recherches et interventions en milieu naturel. Il revient à chacun d'identifier les principes les plus pertinents pour ses travaux et de les adapter à son cas particulier.

Le code d'éthique de la FPSE n'entend pas se substituer aux règles déontologiques établies dans certaines professions ou certaines disciplines scientifiques. Le-la chercheur-euse est également tenu-e de prendre connaissance et de respecter les règles de l'institution à l'intérieur de laquelle il-elle conduit sa recherche.

Le code prend pour acquis le respect des règles en vigueur dans la communauté scientifique: ne pas tronquer ou manipuler des données, citer ses références et ses sources, faire mention des collaborations, s'assurer de l'accord des autres chercheurs impliqués avant toute présentation de données, etc.

II. PRINCIPES

1. RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE

Toute recherche doit respecter les droits fondamentaux des personnes concernées, enfants ou adultes.

2. APPRÉCIATION ET LIMITATION DES RISQUES

Toute recherche doit éviter de nuire à des personnes ou à des institutions. Si un risque - inconfort majeur sur les plans physique, mental, émotionnel - existe, si des implications sociales ou politiques sont probables, le-la chercheur-euse doit en mesurer l'importance, et avertir en conséquence la personne ou le groupe. Au cas où, malgré toutes les précautions prises, l'expérience devait engendrer des inconvénients ou troubles pour la personne concernée, le-la chercheur-euse s'engage à chercher une solution appropriée.

3. CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ DU SUJET PARTENAIRE DE LA RECHERCHE

Toute recherche impliquant la participation active d'individus doit être conduite avec le consentement libre et éclairé des intéressé-e-s. Les observations dans des lieux publics, les analyses d'objets, de textes ou d'images appartenant au domaine public, ainsi que les recherches effectuées à partir de bases de données existantes et ne requérant pas une participation active des individus ne nécessitent pas le consentement des personnes.

Le consentement est éclairé lorsque les personnes ou groupes qui font l'objet d'une recherche sont informés :

- de ses buts;
- de l'identité des responsables de la recherche et des institutions pour lesquelles ils-elles travaillent;
- des méthodes de recueil des données et des observations;
- des implications pratiques pour tout ou partie des personnes concernées;
- des précautions prises pour respecter le caractère confidentiel de certaines données et l'anonymat des personnes, voire des institutions.

Certaines recherches en sciences humaines n'ont de sens qu'avec des sujets " naïfs " qui ne savent pas exactement ce que le-la chercheur-euse observe; s'ils-elles le savent, leur comportement en est immédiatement modifié et la recherche perd tout intérêt. Dans ce cas seulement, l'objet et les buts de la recherche peuvent être tus, dans l'exacte mesure nécessaire à la poursuite des travaux et avec le souci d'informer dès que possible.

Pour qu'il y ait libre consentement, il faut :

- que les personnes intéressées soient informées (voir ci-dessus);
- qu'elles décident personnellement, sans aucune pression du chercheur ou de leur hiérarchie professionnelle ou d'un groupe quelconque;
- qu'elles puissent se rétracter à tout moment de l'expérience ou de la recherche;
- que leur refus ou retrait n'entraîne aucune conséquence fâcheuse pour elles-mêmes.

Les enseignant-e-s qui mènent ou supervisent des recherches veilleront à garantir les conditions d'exercice du libre consentement des sujets sollicités, particulièrement s'il s'agit d'étudiant-e-s, d'assistant-e-s ou d'autres personnes qui se trouvent, vis-à-vis de ces enseignant-e-s, dans une situation de dépendance.

La participation à une recherche en tant que sujet ne saurait constituer un pré-requis pour l'inscription à une unité de valeur ou à un cycle d'études.

Dans le cas d'un-e enfant **mineur** ou de personnes qui ne sont pas capables de discernement, le consentement pourra être donné par les parents ou un-e membre de la famille proche. Pour la recherche menée dans les écoles, le consentement est donné par la direction générale concernée. Ce consentement des adultes responsables est nécessaire, mais pas suffisant. Aucun-e enfant, aucune personne privée de discernement, ne doit être obligé-e de participer à une recherche s'il-elle manifeste des craintes ou des réticences, nonobstant l'autorisation des répondants légaux.

4. RESPECT DE LA SPHÈRE PRIVÉE

Toute personne ou tout groupe a droit au traitement confidentiel de toutes les données le concernant, pendant et après la recherche.

Le-la chercheur-euse doit s'engager à ne publier aucune donnée mettant dans le domaine public des informations touchant à la sphère privée d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation identifiable, sauf si les intéressés y consentent par écrit. Dans le doute, notamment lorsque la recherche porte sur un petit nombre de personnes ou d'institutions facilement reconnaissables, le-la chercheur-euse renoncera à publier des informations spécifiques permettant de les identifier.

Les matériaux de la recherche, en particulier les données concernant la sphère privée des individus, doivent être détruits dans un délai raisonnable si leur conservation ne s'impose pas pour des raisons scientifiques. Aussi longtemps qu'on les conserve, des règles strictes doivent être appliquées pour que ces informations :

- ne soient pas accessibles à des personnes non habilitées à en prendre connaissance;
- soient codées ou fragmentées de manière à ne permettre que très difficilement de remonter aux personnes et aux institutions.

Le-la chercheur-euse s'organisera notamment pour ne laisser figurer dans les données en cours de traitement ou archivées qu'un strict minimum d'indications personnelles. Lorsqu'ils sont nécessaires à la poursuite de la recherche, les noms et indications personnelles doivent être conservés séparément des données.

Ces règles s'appliquent aux données enregistrées manuellement aussi bien qu'aux données informatiques et aux cassettes audio et audiovisuelles. Lorsqu'il s'agit d'enregistrement audiovisuels, le-la chercheur-euse demandera expressément l'accord de la personne ou du groupe s'il veut en faire usage dans son enseignement ou lors de conférences. Le-la chercheur-euse qui présente en public des enregistrements audiovisuels qui n'ont pas subi de transformation rendant la personne non identifiable se doit de dire aux auditeurs, en particulier aux étudiant-e-s, qu'ils-elles sont astreint-e-s au secret professionnel.

Le-la chercheur-euse prend par ailleurs systématiquement connaissance des législations internationale, fédérale et cantonale sur la protection de la vie privée et l'utilisation des données à caractère personnel.

5. UTILISATION DES INFORMATIONS

Le-la chercheur-euse utilise les informations recueillies dans le cadre d'une recherche à des fins scientifiques. Il-elle évite de s'en prévaloir pour faire pression sur des personnes ou s'assurer quelque avantage que ce soit. Dans le cas particulier des recherches-action, le-la chercheur-euse peut décider d'intervenir dans un processus de décision; il-elle en prend alors la responsabilité personnelle tout en ayant négocié les modalités de son intervention dès le début de la recherche.

Les informations personnelles recueillies à propos d'enfants ne sont pas communiquées aux adultes qui en sont responsables; si le-la chercheur-euse considère qu'il est nécessaire et utile de communiquer certaines informations, il-elle en prend la responsabilité personnelle. Les informations personnelles recueillies auprès d'adultes ne sont pas communiquées à des tiers sans leur consentement explicite. Cela s'applique aussi à l'autorité dont ils relèvent, qui n'a pas à connaître le contenu des observations, des entretiens, des tests, etc.

Si, par imprudence ou accident, certaines données recueillies dans le cadre de la recherche viennent à la connaissance de tiers ou d'autorités qui prétendent s'en servir pour fonder une décision ou prendre des mesures, le-la chercheur-euse s'opposera, dans la mesure de ses moyens, à tout abus et fera valoir le droit des personnes et des groupes à la protection de leur sphère privée.

6. RESTITUTION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Le-la chercheur-euse informe la personne, le groupe ou l'institution concernés des résultats de sa recherche, selon les modalités qui ont été convenues au début de la recherche.

Au-delà de l'information, le-la chercheur-euse se soucie, dans la mesure du possible, de prévenir les interprétations fallacieuses et les généralisations abusives. Sa responsabilité est d'aider les usagers et partenaires de la recherche à en faire un usage prudent et nuancé, en prenant conscience des limites et incertitudes de toute démarche scientifique. Le-la chercheur-euse interviendra,

dans la mesure de ses moyens, pour corriger ou nuancer les interprétations, décisions et pratiques erronées ou imprudentes qui se réclament de son travail.

7. RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET SOLIDARITÉ COLLECTIVE

Chaque chercheur-euse s'engageant dans une recherche, y compris s'il-elle est étudiant-e, est **personnellement** responsable de son travail sur le terrain, des données qu'il-elle accumule et des textes ou publications qu'il-elle rédige.

Les chercheur-euse-s qui dirigent ou coordonnent les travaux de plusieurs personnes à l'intérieur d'une recherche sont plus globalement responsables du respect du code d'éthique par chacun-e des collaborateur-trice-s de la recherche.

A l'intérieur des cours et séminaires de recherche, les enseignant-e-s exercent la même responsabilité à l'égard de leurs étudiant-e-s et assistant-e-s.

Plus généralement, tout-e chercheur-euse de la FPSE peut et doit se sentir concerné-e sur le plan éthique par les recherches menées dans le cadre ou avec l'appui de la Faculté. Cette solidarité collective s'incarne, mais ne s'épuise pas, avec la constitution d'une commission facultaire d'éthique.

III. RÈGLEMENT DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE FACULTAIRE

MANDAT

La commission d'éthique de la FPSE a pour charge, sous la responsabilité du Conseil de Faculté, d'élaborer et préciser les règles générales d'éthique (Code d'éthique) s'appliquant aux recherches de la FPSE, et de proposer des modifications éventuelles. Elle doit réexaminer les principes du code au moins une fois par mandat.

Elle sert de consultant auprès des Présidences de Section lors de l'élaboration des procédures relatives aux demandes de recherche et lors de leurs interactions, relatives aux recherches des membres de la FPSE, avec les institutions extérieures.

Elle sert d'instance de consultation lorsque les chercheur-euse-s de la FPSE recherchent un avis extérieur quant aux aspects éthiques de leur recherche.

Elle agit en tant qu'interlocuteur facultaire des institutions extérieures en ce qui concerne les problèmes éthiques soulevés par des recherches conduites par des membres de la FPSE, et peut également servir d'instance d'appel au cas où des différends existeraient avec des institutions extérieures quant aux aspects éthiques d'une recherche.

COMPÉTENCE

La compétence de la commission d'éthique s'étend à tout projet de recherche émanant des enseignant-e-s, assistant-e-s et étudiant-e-s de la Faculté.

La Commission peut, en cas de nécessité (par exemple sur demande d'une institution qui finance ou autorise une recherche), émettre une attestation relative aux aspects éthiques d'un projet de recherche provenant de la FPSE. Dans ce cas, elle doit être renseignée de manière claire sur le but et la méthodologie de l'étude, et sur les éventualités de risque pour les personnes concernées.

Les appréciations d'ordre éthique se fondent en particulier sur les aspects suivants : but de la recherche, méthodes, choix des personnes ou institutions qui seront étudiées, modalités relatives au consentement libre et éclairé des sujets partenaires de la recherche et à la confidentialité et protection des données.

Les bases sur lesquelles la commission d'éthique s'appuie pour émettre un préavis sont notamment : le code éthique de recherche de la FPSE, les directives du DIP, le Code déontologique de la Fédération Suisse de Psychologie, la Déclaration d'Helsinki, le Ethical principle No 9 de l'APA, la Déclaration sur la protection de la vie privée et l'utilisation de données à caractère personnel à des fins de recherche (European Sciences Foundation). L'attestation délivrée par la Commission relative à un projet de recherche n'affecte en rien la responsabilité du-de la chercheur-euse; elle indique essentiellement que le-la chercheur-euse a sollicité l'avis d'autres professionnel-le-s, et que le projet tel que décrit a été considéré comme répondant aux principes éthiques de recherche observés par la FPSE.

COMPOSITION

La Commission d'éthique est commission permanente composée d'au moins 7 membres de la FPSE. Elle comprend, au minimum : deux membres du corps professoral, deux membres du corps intermédiaire, deux membres du corps étudiant et un membre du personnel administratif et technique. Chaque section est représentée par au moins trois membres. Des suppléant-e-s peuvent être désigné-e-s.

La Commission s'attache une personne extérieure à la Faculté, dont le choix est ratifié par le Conseil de Faculté.

Les membres et leurs suppléant-e-s sont désigné-e-s par le Conseil de Faculté, pour une durée de 2 ans, renouvelable deux fois.

La Commission se réunit sur demande, mais au moins une fois par année; elle prévoit également des réunions régulières avec les principaux interlocuteurs institutionnels pour faire le tour des problèmes.

Approuvé par le Conseil de Faculté le 20 juin 1990
Modifié par le Conseil de Faculté du 27 novembre 1997

ÉTHIQUE

ADDENDUM AU CODE D'ÉTHIQUE DE LA FACULTÉ

RÈGLES EN MATIÈRE D'“ EMPRUNTS, CITATIONS ET EXPLOITATION DE SOURCES DIVERSES LORS DE LA RÉDACTION DE TRAVAUX UNIVERSITAIRES ”

(Adoptées par le Conseil de faculté de la FPSE le 6 avril 2006)

(Les règles qui suivent sont reprises telles quelles d'un document émanant du Conseil académique de l'Université Catholique de Louvain).

- *L'utilisation de l'information doit respecter des règles éthiques simples mais strictes : le respect de la propriété intellectuelle et de la vérité interdit que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli.*
- *Il importe donc de citer clairement ses sources, ce qui permet aussi de soumettre le travail au contrôle critique du lecteur qui peut ainsi apprécier par lui-même la qualité de l'information.*
- *En particulier, l'étudiant-e veillera à toujours bien distinguer ce qui revient à d'autres et ce qui lui est personnel : les citations d'auteurs sont signalées par des guillemets ou par les règles en usage dans la discipline; si elles sont modifiées légèrement, fût-ce par la mise en évidence de certains mots, on le signalera (par exemple au moyen des mots “ souligné par nous ”); les commentaires qui suivent de près un texte ou les travaux qui sont de simples adaptations doivent être signalés comme tels (“ ici, nous suivons les idées de X, en les adaptant à notre contexte ”); les traductions mentionneront leur auteur, qui peut être l'étudiant-e lui/elle-même; les apports personnels peuvent bien entendu être signalés comme tels et sont à encourager.*
- *La bibliographie doit être précise et permettre de toujours retrouver la source (livres, articles, etc). La courtoisie recommande de signaler les informations non écrites importantes recueillies oralement. L'usage n'a pas encore codifié l'utilisation des informations recueillies sur site Internet, mais l'éthique veut ici aussi que les sources d'un travail scientifique soient signalées; ici comme ailleurs, il n'est en tout cas pas admissible que l'étudiant-e fasse passer pour siens des travaux tout faits qu'il aurait recueillis sur un site ou l'autre.*

FORMULAIRE AVEC SIGNATURE

La mise en pratique de ces règles s'accompagnera du dépôt, au secrétariat des étudiant-e-s concerné-e-s, d'une déclaration écrite et signée de l'étudiant-e au moment de son inscription dans chaque cursus d'études (bachelor, master, et doctorat). Cette déclaration est obligatoire.

N.B. : la procédure pour le traitement des cas de fraude est fixée par le règlement de l'université (http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/rsg_c1_30p06.html)

1. On pourra suivre en cette matière les recommandations proposées à l'adresse suivante : <http://www.scd.univ-lille3.fr/methodoc/Notices/cours/citerpageweb.htm>